DIMANCHE 17 OCTOBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6330

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Exercice illégal de la médecine par un exécuteur des hautes œuvres; officier de santé; circonscription départementale; peine. — Ventes à l'encan; interdiction d'y procéder à la lumière. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Accusation d'assassinat; trois accusés.—*Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Association; fabrication de projectiles et de poudre de guerre; détention de munitions de guerre; ban rompu; jugement.
COLONIES. — MAGISTRATURE.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Prisons et prisonniers d'Etat sous le Consulat et l'Empire; l'homme noir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilhes.

Bulletin du 16 octobre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE PAR UN EXÉCUTEUR DES HAUTES-OEUVRES. — OFFICIER DE SANTÉ. — CIRCONSCRIPTION DÉPARTEMENTALE. — PEINE.

Le sieur Demorest cumulait à Bourges les fonctions d'exécuteur des hautes-œuvres et d'officier de santé. Mais le diplôme en vertu duquel Demorest exerçait ces dernières fonctions lui avait été délivré à Paris et non à Bourges ; aussi le ministère public le poursuivit devant le Tribunal correctionnel de Bourges, qui, par application de la loi du 29 ventose an XI, le condamna à 5 francs d'amende pour défaut d'inscription sur les listes médicales du département du Cher. Mais, sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Bourges, par arrêt du 5 août 1847, le condamna comme ayant usurpé un titre qui ne lui appartenait pas.

Pourvoi en cassation du sieur Demorest. Ce recours soulevait la question de savoir si le fait par un officier de santé reçu dans un département d'exercer dans un autre département la médecine moyennant salaire constitue l'usurpation d'un titre, ou simplement une extension de circonscription quant à l'exercice de l'art de guérir, et par suite si cette contravention à la loi du 29 ventose an XI est passible d'une peine correctionnelle, ou bien seulement d'une peine de simple police.

Me Labot, avocat du sieur Demorest, s'exprime ainsi :

Le demandeur en cassation pour lequel je me présente devant vous est pourvu d'un diplôme d'officier de santé qui lui a été délivré à Paris en 1838. En 1835 il fut reçu le premier au concours des hôpitaux de cette ville pour l'externat. Il avait consacré dix années de sa jeunesse à l'étude de la médecine, dans l'espérance d'échapper à la fatalité qui l'avait voué dès sa naissance à l'exercice des fonctions terribles qui se sont perpétuées dans sa famille depuis des siècles, et dont le pénible héritage n'a pas pu être répudié par lui.

Après avoir courageusement essayé de suivre la carrière médicale, il a été obligé d'accepter les fonctions que son père remplit à Bar-le-Duc, son frère à Orléans, et plusieurs de ses autres parens dans divers chefs-lieux judiciaires. Etabli à Bourges, il a pensé pouvoir tirer parti de son titre d'officier de santé et d'élève des hôpitaux de Paris. Il a donné des soins dans son voisinage à quelques malades, puis il lui est venu une clientèle peu profitable, car ce n'étaient pas les riches qui s'adressaient à lui. Il a signé, l'arrêt ne le dit pas, mais le demandeur le reconnaît, quelques ordonnances exprimant le titre d'officier de santé.

Demorest, officier de santé reçu à Paris, a donc exercé la médecine à Bourges sans s'être fait inscrire sur les listes médicales dressées en exécution de la loi du 29 ventôse an XI. Y a-t-il dans le fait ainsi présenté une contravention à la loi de l'an XI? Cette contravention est-elle punissable? doit-elle être frappée d'une peine correctionnelle ou d'une peine de simple police, telles sont, Messieurs, les questions que vous avez à examiner.

Le Tribunal de police correctionnelle de Bourges, auquel le demandeur a été déféré, l'avait condamné à 5 francs d'amende, non pour exercice illégal de la médecine, mais uniquement pour défaut d'inscription sur les listes médicales. Le Tribunal reconnaissait expressément que le diplôme dont Demorest est porteur le mettait à l'abri de la peine correctionnelle. Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Bourges a réformé le jugement et décidé que le diplôme délivré à Paris était sans valeur à Bourges, qu'il devait être considéré comme anéanti entre les mains du demandeur pendant sa résidence à Bourges; que dans tout le département du Cher, Demorest devait être considéré comme n'étant pas officier de santé; d'où la conséquence qu'il ne peut se dire officier de santé nulle part ailleurs que dans le département de la Seine.

L'arrêt emploie même une comparaison qui ne paraît ni juste ni juridique. L'officier de santé aurait une circonscription comme le fonctionnaire public ; comme celui-ci il serait absolument sans titre hors du ressort qui lui a été assigné.

Vous apercevez déjà la conséquence que la Cour royale a tirée de cette proposition; elle a dit à Bourges, Demorest est sans titre, cependant il a pris la qualité d'officier de santé, il doit donc être considéré comme ayant usurpé ce titre d'officier de santé. Or, la loi ayant puni de peines correctionnelles ceux qui exercent la médecine en prenant un titre qui ne leur appartient pas, Demorest doit être puni d'une peine correctionnelle, bien qu'il ait un diplôme, ce diplôme étant nul à Bourges. Seulement, la Cour royale mitige la peine, et elle abaisse l'amende à 25 francs. Mais ainsi que l'indique le chiffre de l'amende, elle applique une peine correctionnelle en s'appuyant sur les articles 29, 35 et 36 de la loi du 29 ventose an XI.

L'art. 29 dit à la vérité que l'officier de santé ne peut exercer la médecine que dans le département où il a été reçu; mais cet article ne prononce aucune peine au cas d'inobservation de la prohibition qu'il renferme. Cet article dispose seulement que l'officier de santé qui aura pratiqué certaines opérations pourra être condamné à des dommages-intérêts envers le malade auquel son inexpérience aura été fatale.

Cet article, d'ailleurs, est inexécutable et inexécuté; il a été adopté en vue d'un état de choses qui n'existe plus. Dans l'origine, les jurys départementaux devaient s'assembler cinq fois par an. Aujourd'hui ils ne s'assemblent plus que rarement, quand il plaît à l'administration de les réunir. Depuis huit ans au moins le jury départemental ne s'est pas réuni à Bourges pour procéder à la réception des officiers de santé. Les listes médicales du département du Cher témoignent que, dans ce département comme dans presque tous les autres, l'art. 29 est tombé en désuétude. La plupart des officiers de santé portés sur les listes ont, en effet, été reçus à Paris, à Tours, à Montpellier, à Amiens ; mais, depuis huit ou dix ans, aucun n'a été reçu à Bourges.

Veut-on que l'art. 29 soit encore en vigueur, et que l'inobservation de cet article doive entraîner l'application d'une peine? Dans ce cas, il ne peut y avoir lieu qu'à l'application d'une peine de simple police. C'est, en effet, un point de jurisprudence consacré par de nombreux arrêts que l'inobservation d'une disposition légale, qui ne porte aucune peine, ne peut autoriser le juge qu'à prononcer la plus douce de toutes les peines, c'est-à-dire la peine de simple police.

La Cour royale de Bourges a appliqué une peine correctionnelle, en exécution de l'art. 39, qui punit l'usurpation du titre de docteur d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,000 fr., et l'usurpation du titre d'officier de santé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 fr.

La Cour royale a considéré Demorest comme n'ayant aucun titre dans le département du Cher. C'est là une confusion qui n'échappera pas à la sagesse de la Cour. Il peut se faire si l'article 29 est encore en vigueur, que le demandeur ait encouru une peine pour avoir exercé la médecine hors du département où il a été reçu. Mais il n'a pas encouru la pénalité de l'article 34, laquelle est exclusivement applicable aux individus qui usurpent le titre de docteur ou d'officier de santé, lorsqu'ils ne sont pourvus ni de l'un ni de l'autre de ces titres.

La Cour de cassation a, par plusieurs arrêts, décidé que la pénalité de l'article 36 peut uniquement être appliquée à ceux qui, dépourvus de toute espèce de titre médical, usurpent celui de docteur ou d'officier de santé. Par un arrêt du 11 juin 1840, elle est allée jusqu'à décider qu'un officier de santé qui, hors de son département, exerce la médecine en prenant le titre de docteur, n'est passible que d'une peine de simple police. Par cet arrêt la Cour a indiqué le vrai sens de l'article 36.

Dans l'espèce, si la doctrine de la Cour de Bourges était admise, il en résulterait qu'un officier de santé, qui exercerait hors de son département, devrait être puni de peine correctionnelle, tandis que l'individu qui, dépourvu de tout titre médical, exercerait la médecine, ne serait puni que d'une peine de simple police. Il est donc certain que dans l'hypothèse la moins favorable, l'arrêt attaqué doit être annulé par la Cour en ce qu'il a appliqué une peine autre que celle résultant du véritable sens des dispositions de la loi.

M. l'avocat-général Nicias Gaillard a soutenu que l'article 29 de la loi du 29 ventose an XI n'avait pas été frappé de désuétude, et que les négligences de l'administration ne pouvaient avoir pour effet d'entraîner l'annulation d'une loi qui, comme celle du 29 ventose an XI, n'a pas encore pu être usée par le temps. La contravention paraît donc constante à M. l'avocat-général. Mais, s'expliquant sur la peine à appliquer, l'honorable magistrat pense que le titre d'officier de santé, bien que conféré dans un département suit partout l'homme qui en est revêtu, qu'il est officier de santé aussi bien à Bourges qu'à Paris; mais qu'il ne peut exercer l'art de guérir là où il n'a pas été reçu par le jury. M. l'avocat-général arrive à cette conséquence, qu'il n'y a pas eu de la part du sieur Demorest usurpation de titre, et que dès lors c'est une peine de simple police qui seule est applicable. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré, a, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, considéré que Demorest, reçu officier de santé par le jury du département de la Seine, n'avait pas été inscrit sur les listes médicales du département du Cher, et que cependant il pratiquait, moyennant salaire, l'art de guérir, et que cette pratique était illégale de sa part, hors de la circonscription du département de la Seine, et par conséquent dans le département du Cher. Mais la Cour a, d'un autre côté, considéré qu'il n'y avait pas usurpation de titre, mais extension de circonscription quant à l'exercice de la médecine, et que dès lors il n'y avait lieu qu'à l'application des peines de simple police; en conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bourges.

VENTES A L'ENCAN. — INTERDICTION D'Y PROCÉDER A LA LUMIÈRE.

Est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui défend aux marchands colporteurs de procéder à la lumière aux ventes à l'encan, lors même qu'ils emploieraient le ministère d'un commissaire-priseur.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Sens (aff. Lenoble), M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur, M. Nicias Gaillard, avocat-général (concl. conf.), Me Carette, avocat.

La Cour a déclaré déchu de son pourvoi, pour n'avoir pas consigné l'amende prescrite par l'article 410 du Code d'instruction criminelle, ni justifié qu'il fût dans l'un des cas de dispense spécifiés par l'article 420 du même Code, le sieur Gustave Cazavant, rédacteur et gérant responsable du *Journal de Rouen*, condamné à un mois de prison et 500 francs d'amende, par arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, le 13 août dernier, comme coupable d'avoir, dans le numéro du *Journal de Rouen* du 17 août, rendu compte de la délibération intérieure de la Cour des pairs constituée en Cour de justice, par un article intitulé : *Affaire Teste-Cubières*.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement des pourvois qu'elle avait formés :

1° Contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 25 janvier dernier en faveur du sieur Becoulet;

2° Contre un jugement du Tribunal supérieur de Reims (Marne), rendu en faveur des sieurs Chenayer et Radet.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Blondeau.

Audiences des 12 et 13 octobre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

On continue l'audition des témoins.

Louise Destrier déclare qu'un jour, se trouvant en compagnie d'Adrien Lacoste, et Monribot ayant passé près d'eux, en même temps que d'autres personnes, Adrien tint ce propos : « Tu vois ce *grand penlan*, il ne vivra pas à la St-Jean prochaine. »

Adrien Lacoste avoue le propos, mais il ne l'a pas tenu sérieusement, car il était en bons rapports avec Monribot.

Jean Salien dépose du même fait. Il ajoute que deux jours après, ayant appris l'assassinat de Monribot, il eut la pensée qu'Adrien Lacoste pourrait bien en être l'auteur.

Léonard Tibeyrant, propriétaire : Dans une conversation que j'eus, il y a 6 ou 7 ans avec Monribot, celui-ci m'ayant dit qu'il ne craignait personne pour la force et le courage, je lui répondis qu'il prouvait pourtant qu'il avait peur d'Adrien Lacoste, puisque ayant à faire exécuter contre lui une décision de M. le juge de paix, il s'abstenait. Monribot répliqua de manière à me faire croire qu'il supposait Adrien Lacoste capable de le tuer.

M. le procureur du Roi : Quelle est l'opinion publique au sujet des accusés? — R. On croit généralement qu'ils sont coupables.

Me Bac : Je demande à constater ce que dit le témoin. Sur quels indices s'est formé le jugement de l'opinion publique?

M. Tibeyrant : Il n'y a pas d'autre individu accusé.

D. N'a-t-on pas dit dans le pays qu'une balle en fer limée avait été extraite du cadavre de Monribot, et aussi que quelques jours auparavant, on avait vu Adrien Lacoste préparer une balle qui ressemblait beaucoup à celle trouvée dans la plaie? — R. Je l'ignore.

M. le président adresse au témoin des questions sur la position de fortune de Monribot au moment de l'assassinat. Le témoin répond qu'elle était excellente.

M. Laroche, déjà entendu, est rappelé. Il donne des renseignemens sur la moralité des accusés et de leur famille. Il dit qu'il y a trente ans environ, une accusation d'assassinat fut formulée contre le père Lacoste, qui était alors aubergiste.

Me Bac : Dans toutes les affaires criminelles, les accusations de ce genre se reproduisent. On ne sort pas impunément des rangs du peuple pour s'élever, on ne se crée pas impunément par son travail une position aisée. La calomnie prête du mystère au succès de fortune des prolétaires. Elle ne veut pas tenir compte de ce mystérieux moyen qu'on appelle le travail. A l'époque où fut formulée l'accusation que l'on rappelle, une information eut lieu ; mais elle n'amena aucun résultat. Le prétendu crime relevé contre les accusés remonte à trente ans, c'est-à-dire vers l'époque de la naissance des fils Lacoste.

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère?
Je n'en ai point. — C'est donc quelqu'un des tiens?

C'est ainsi que l'accusation reproche aux enfans Lacoste les vagues soupçons qui ont pu exister contre leur père.

Me Charpentier demande au témoin Laroche s'il n'a pas entendu dire qu'un individu prétendait avoir vu de ses propres yeux commettre l'assassinat. — R. Non, Monsieur.

M. Pierre Laurière, médecin, déjà entendu, est appelé à donner des renseignemens au sujet de l'accusation dont a parlé le témoin Laroche. Il rapporte qu'ayant été appelé, il y a plusieurs années, à donner des soins à la dame Bezenac, sa cousine qui était mourante, celle-ci lui déclara que l'accusation portée contre la famille Lacoste était une infame calomnie, qu'elle le savait à n'en pas douter. L'individu qui mourut dans l'auberge Lacoste, y était arrivé dans un état de faiblesse exessive. Il sortait de l'hospice et certainement, me dit-elle, il mourut de maladie.

M. J. Monribot. (Mouvement d'attention.) Ce témoin donne des renseignemens sur la situation de fortune de son parent. Elle était, dit-il, excellente. Monribot n'avait pas d'ennemis, mais il s'était plaint quelquefois, rarement pourtant, des frères Lacoste.

Le témoin a vu les ouvertures faites à la chemise de Monribot par l'instrument de mort; elles paraissent avoir été faites avec un rasoir. Enfin, il raconte que le père Lacoste ayant été, il y a quelques années, victime d'un vol de 600 francs, demanda à Monribot de faire, en sa qualité d'adjoint au maire, des perquisitions. Ce dernier pensa que le vol était le fait d'Adrien Lacoste, et il lui dit : « Quand on aime les femmes et le jeu, il faut de l'argent; lui en donnez-vous assez? Arrangez-vous ensemble sans bruit. »

Adrien Lacoste : M. Monribot me soupçonnait si peu, qu'il dit à mon père : « Ne dites rien, vous découvrirez le voleur, c'est un employé de votre maison. »

Jean Merger demande à compléter sa déposition. Il raconte que la mère des accusés lui parla du vol dont elle avait été victime. Les détails qu'il apprit le portèrent à croire qu'Adrien Lacoste était l'auteur de ce crime. Ses soupçons furent justifiés par les dépenses extraordinaires, selon le témoin, que fit Adrien à la même époque.

Adrien répond qu'il a pu faire les dépenses dont on parle, sans avoir eu besoin de voler son père. Il avait des ressources et même il prêtait de l'argent.

M. le président au témoin ; Persistez-vous à croire qu'Adrien était l'auteur du vol? — R. Oui. Je dirai plus, il paya après le vol une somme de 30 francs qu'il avait empruntée peu de jours avant.

Adrien Lacoste : Cela est vrai; mais c'était pour compléter une somme de 100 fr., que m'empruntait l'un de mes amis. Il m'est arrivé très souvent d'agir de la sorte.

Catherine Fargis, propriétaire : Ma servante m'a raconté depuis la mort de Monribot, que Marie Bouchard lui avait dit que Monribot l'ennuyait de ses assiduités, qu'il l'attendait souvent dans la campagne.

Jean Toudille : La veille du crime, comme j'étais arrêté avec deux de mes ouvriers en face de la maison de Monribot, celui-ci sortit et nous demanda ce que nous faisions là. « Nous attendons Marie Bouchard, qui a été chercher du fil, répondis-je. — Vous êtes bien bon, allez-vous-en, » répliqua Monribot. Nous nous éloignâmes. Monribot fit le tour de son habitation, et il revint se poster sur le chemin longeant le bois dit des Furies. Arrivé à Mauzens, je vis le père Lacoste qui se promenait devant sa porte sur le chemin public.

Le témoin ne se rappelle pas si l'Angélus était sonné à l'heure où il vit le père Lacoste.

Mathieu Massias : Le jeudi matin, je rencontrai sur le chemin longeant le bois dit des Furies Monribot et Marie Bouchard qui marchaient ensemble. Je les suivis de l'œil, et je vis qu'arrivés près de la maison Lacoste ils se séparèrent. Marie prit la direction de Saint-Julien, et Monribot celle de Mauzens.

Marie Bouchard : Il est possible que j'aie rencontré Monribot à l'heure dont on parle.

M. le président fait remarquer à l'accusée que, lors de l'instruction, elle a nié formellement ce qu'elle admet aujourd'hui comme possible.

M. le président adresse encore plusieurs questions à l'accusée ; mais celle-ci semble prendre à tâche d'éviter de répondre directement aux interrogations les plus simples.

M. le président : Cette fille vous glisse dans les doigts comme une anguille !

Me Bac fait constater qu'il resulte du rapprochement des divers faits rapportés par les témoins Toudille et Massias que c'est par hasard que Monribot et Marie Bouchard se sont rencontrés; que lorsque cette rencontre eut lieu, Marie cheminait déjà avec deux autres personnes, et qu'elle ne marcha seule avec Monribot que pendant quelques instans et le quitta pour se rendre à son travail.

M. le président : Les faits que vous rapprochez sont acquis aux débats.

Pierre Broudiscou : Le 19, une demi-heure avant le coucher du soleil, je vis passer devant ma maison M. Monribot. Il se dirigea vers un bois qui m'appartient, et y stationna environ un quart-d'heure ; puis il alla vers le taillis de Crépy et s'arrêta encore, comme quelqu'un qui attend ou qui est à l'affût. Je rentrai chez moi pour souper. Je me couchai peu après, ainsi que ma femme, et je m'endormis. Ma femme entendit bientôt la détonation d'une arme à feu, mais je ne l'entendis pas.

Me Bac constate, à l'aide de la déposition écrite de Broudiscou, qu'il faisait nuit au moment où celui-ci aperçut Monribot.

Bernard Monribot : Le 19, à l'entrée de la nuit, je vis Monribot qui était arrêté dans un champ proche de l'endroit où a été commis le crime. A mon aspect, il s'enfonça dans le taillis. Le lendemain, me rendant au labour, je rencontrai plusieurs personnes qui étaient à la recherche de Monribot. Je rencontrai aussi les dames Monribot qui étaient désolées, et que je cherchai à consoler. Plus tard, un messager m'apprit que Monribot s'était donné la mort. Vers deux heures de l'après-midi, le père Lacoste me dit la même chose, et il ajouta : « Le pauvre homme! il me salua hier au soir, ce qu'il n'avait pas fait depuis longtemps. » Le même jour, je suivais avec Marie Bouchard la route de Mauzens ; nous étions appelés par M. le juge d'instruction.—Je ne sais ce que l'on me veut, dit-elle. — Pardieu! lui dis-je, on vous veut ce qu'on me veut à moi ; je ne sais rien non plus. — Ah! continua-t-elle, si on m'avait vu avec Adrien le soir du crime, on nous accuserait d'avoir tué ce pauvre Monribot!

Me Bac lit la déposition écrite du témoin, et constate que, d'après le contenu de cette pièce, le témoin aurait vu Monribot cinq ou six minutes avant le crime, et qu'en rentrant chez lui il avait entendu un coup de feu, tandis qu'aujourd'hui il dit n'avoir rien entendu.

Anne Massias dépose qu'un mois environ après le crime, la femme de Louis Lacoste lui dit en parlant des accusés : « S'il n'y a pas de faux témoins, ils reviendront bientôt. » Elle ajouta : « Si vous avez déposé avoir entendu le coup de fusil un peu après l'Angelus, ne dites pas un quart-d'heure. »

Louis Queyroi, sacristain, déclare avoir, le soir du crime, sonné l'Angelus un peu plus tard qu'à l'ordinaire.

Me Charpentier rappelle que Mme Monribot a déclaré, dans sa déposition écrite, que, dans les premiers jours qui suivirent le crime, elle eut des soupçons sur le compte d'un nommé Queyroi. N'est-ce pas du témoin qu'a voulu parler cette dame? Le défenseur demande en outre s'il n'existait pas chez Queyroi quelque motif de haine contre Monribot? Ce témoin a été, dans le temps, accusé par Monribot d'un vol de planches. A une autre époque, un arrangement eut lieu entre la famille Monribot et la famille Queyroi, au sujet de la sœur de Queyroi, que courtisait Monribot. Ce dernier paya une indemnité de 100 francs.

Louis Queyroi reconnaît la vérité des faits rappelés par le défenseur ; mais il affirme qu'il n'avait point d'animosité contre Monribot.

M. le procureur du Roi : Les recherches les plus minutieuses de la justice n'ont pu fournir le moindre indice de culpabilité contre le témoin Queyroi.

Me Charpentier : La défense prouvera qu'il existait, au contraire, de très graves indices, des indices beaucoup plus graves que ceux relevés contre les accusés.

M. le procureur du Roi : La preuve qu'il n'existait pas d'indices contre Queyroi, c'est qu'il n'a pas été poursuivi.

Annette Veyssière : Le jour du crime, Marie Bouchard, qui avait travaillé pour moi, partit de chez moi à six heures environ. Je voulus la retenir pour lui faire manger d'un gâteau ; mais elle refusa, disant qu'elle avait à confectionner une robe pour elle.

M. le président : Appelez M. le docteur Burette. J'invite MM. les défenseurs à s'approcher et à examiner les pièces de conviction que je vais présenter à M. le docteur. Voici un papier contenant de la poudre, et qui a été trouvé dans la carnassière d'Adrien Lacoste, et voici les lambeaux de papier qui ont été recueillis dans l'une des plaies du corps de Monribot. Il est d'une importance de premier ordre de s'assurer si la nature et la couleur de ces lambeaux et de celui qui contient la poudre sont les mêmes. Dans le cas de l'affirmative, tout serait dit pour l'accusation. J'invite MM. les jurés à s'approcher les uns après les autres, pour voir de près les pièces sur lesquelles va porter le débat. (MM. les jurés se portent tous vers l'estrade.)

M. le procureur du Roi dit que l'un des lambeaux de papier trouvés dans la plaie s'*apatronne* avec l'enveloppe trouvée dans la carnassière.

Me Bac nie énergiquement qu'il en soit ainsi.

Il reste convenu que l'*apatronage* n'existe en réalité que pour une partie du lambeau de papier.

Les accusés sont conduits près du bureau de M. le président, qui leur montre les diverses pièces qui font l'objet de l'examen.

Antoine Besse : Le 19, vers neuf heures et demie du soir, je rencontrai sur le chemin de Saint-Félix à Mauzens, Marie Bouchard qui me dit qu'elle allait à Saint-Félix. Il faisait tellement nuit, que si je n'avais entendu la voix de Marie, je n'aurais par reconnu cette fille. Quelques jours après, Marie Bouchard me fit prier, par la servante du nommé Teillet, de dire que je l'avais vue sortir de chez ses parens le 19.

Marie Bouchard : Je n'ai pas chargé la servante de Delteil de recommander au témoin de dire qu'il m'avait vue sortir de chez mes parens. Je lui ai fait dire que je ne lui demandais pas de grâce ; qu'il eût seulement à dire toute la vérité.

Jean Gamard, curé de Miremont : Le 19, avant l'Angélus, je me trouvais dans un pré en compagnie de plusieurs personnes, lorsque nous entendîmes la detonation d'une arme à feu ; nous pensâmes que c'était un chasseur qui avait voulu décharger son fusil. Je rentrai bientôt chez moi. Au moment où j'allais fermer ma porte au verrou, Marie Bouchard poussa la porte et entra. Je fus surpris de la voir se présenter à une telle heure au presbytère ; je lui fis connaître cette surprise, et elle me répondit qu'elle était venue pour voir ma servante. Je remarquai alors quelque chose d'étrange dans la physionomie de cette fille. Le lendemain, lorsque j'appris l'assassinat de Monribot, il me vint à la pensée que Marie pouvait avoir été la cause du crime.

M. Gamard donne sur la moralité de Marie des renseignemens qui sont loin de lui être favorables : il a entendu dire que Marie avait mis au monde un enfant illégitime, qu'elle entretenait des relations criminelles avec Monribot. Le témoin ajoute que la rumeur publique accusait ce dernier d'entretenir aussi des relations criminelles avec une femme mariée.

Me Bac demande au témoin quelle est la raison qui l'a porté à croire que Monribot s'était donné volontairement la mort.— R. C'est que je savais que Monribot était joueur, et je me disais que peut-être la perte d'une forte somme l'avait réduit au désespoir.

Pierre Crépy a entendu le coup de fusil. Le lendemain matin, des personnes qui cherchaient Monribot lui ayant demandé dans quelle direction il avait entendu la détonation, il le leur indiqua ; on s'y rendit et on trouva le cadavre de la victime. Quelque temps après, il rencontra Adrien Lacoste à la foire de Saint-Pierre-de-Chignac. Cet accusé lui dit que s'il avait rencontré Marie Bouchard au moment du crime, il ne devait pas le dire. Le témoin répondit qu'il n'avait pas rencontré Marie.

Adrien Lacoste ne nie pas avoir fait une telle réclamation; mais il ne se le rappelle pas.

Il est donné lecture de la déposition d'Anne Blois, qui a entendu le frère de Marie Bouchard déclarer qu'il avait bien vu passer sa sœur dans la soirée du 19, mais qu'elle n'était pas entrée dans la maison de ses parens.

Marie Bouchard, à laquelle M. le président fait remarquer que tous les siens ont nié qu'elle eût été les voir le 19 au soir, ne peut que protester de la vérité de ses assertions.

Anne Monribot, femme Pasquet, dépose que son fils lui a dit que Marie Bouchard n'est rentrée chez elle qu'à dix heures du soir. Elle ajoute que Marie Bouchard lui a dit qu'elle tenait de la bouche de Mme Gonthier la nouvelle de la mort de Monribot.

M. le président, à l'accusée : Voici un témoignage qui vous établit en contradiction. Vous nous avez dit que vous teniez de Mmes Monribot la nouvelle de la mort de leur époux et père, et voici que le témoin affirme que vous lui avez dit à elle que c'était Mme Gonthier qui vous en avait informée? — R. Je ne crois pas avoir dit cela.

Pierre Pasquet était au nombre des personnes qui découvrirent le cadavre. Il se rendit directement chez Mme Gonthier, à laquelle il apprit l'événement de la nuit; cette dame lui répondit qu'elle était déjà informée par Marie Bouchard.

M. le président, à Marie Bouchard : Comment est-il possi-

ble que les dames Monribot aient pu vous apprendre un événement qu'elles ne connaissaient pas? — R. Je ne leur demandai pas d'explications.

Marie Cantal : Le jour de son arrestation, Marie Bouchard me chargea d'aller trouver Antoine Besse, et de lui dire de déposer qu'il l'avait vue sortir de chez ses parens entre le coucher du soleil et l'Angelus. Antoine refusa de déposer d'un fait qu'il déclara faux.

Marie Bouchard proteste qu'elle n'a chargé le témoin que de recommander à Antoine de dire la pure vérité.

Marie Cantal : Ce que j'ai dit est la vérité.

Jean Dougren, aubergiste : Crépy et Garrigou, quelque temps après le crime, vinrent boire chez moi; je leur demandai s'ils savaient quelque chose de l'affaire Lacoste, Garrigou me répondit : « C'est aussi bien Lacoste qui a tué Monribot que ce n'est pas vous. »

Marguerite Barbançon : Quelques jours après le crime, Marie Bouchard a sollicité ma sœur, qui est sa belle-sœur, de faire une fausse déposition en sa faveur; ma sœur refusa. Je tiens du frère de l'accusée que le vendredi 19 Marie entra fort tard chez elle.

Marie Bouchard proteste qu'elle a toujours dit la vérité; mais que, du reste, lors même qu'il serait démontré qu'elle est rentrée tard chez elle le 19, cela ne prouverait rien. Elle n'a jamais fait près de sa belle-sœur la démarche dont on l'accuse.

Marguerite Fargaudie déclare que Marie Bouchard lui a appris la mort de Monribot avant que le cadavre eût été découvert. Elle désigna même le lieu de la catastrophe.

M. le président à l'accusée : Qui vous avait appris que le taillis des Furies était le théâtre du crime? — R. Tout le monde était porté naturellement à supposer que M. Monribot avait été assassiné dans le *Picadis*, parce que c'est de ce côté qu'il s'était dirigé.

Louise Dupont : Le samedi matin, vers 6 heures, Marie Bouchard vint chez Mme Gonthier, dont je suis cuisinière. Elle manifestait beaucoup d'inquiétude, et ce ne fut qu'après de nombreuses exclamations qu'elle fit connaître que Monribot venait d'être assassiné au *Picadis*. Elle désigna de la main le côté où est situé le taillis des Furies.

Marie Bouchard : Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit.

Jean Pasquet : Le 19, je me couchai à 9 heures. Vers 10 heures, j'entendis Marie Bouchard qui entrait dans sa chambre. Elle loge dans la maison de ma mère. Plus tard, m'étant endormi, je fus réveillé par le bruit d'une porte qui se fermait. Je pensai que c'était Adrien qui sortait de chez Marie.

Marie Bouchard répond qu'elle ne peut dire l'heure à laquelle elle est rentrée chez elle. Mais cette nuit-là elle ne reçut pas Adrien Lacoste.

Le père du témoin Pasquet dépose qu'il a vu, 10 ou 11 mois avant l'assassinat, Adrien sortir la nuit de la chambre de Marie.

L'accusée : Je ne sais si cela est vrai, mais si Adrien est sorti de chez moi la nuit, il y était bien entré.

Me Bac : Il paraît constant que c'était Adrien qui payait le loyer de la chambre. C'était probablement afin d'avoir le droit d'y entrer. Marie s'en défend, ce qui est assez naturel.

Giroux Cheyron : Le 19 au soir, après le coucher du soleil, revenant de mon travail, je vis Adrien Lacoste qui se promenait dans un chemin qui passe devant sa maison. Il regardait les dames Monribot qui causaient devant la porte de leur maison.

Michel Lacoste père donne le détail de l'emploi de temps de ses fils dans la journée et la soirée du 19. Ils soupèrent avec le reste de la famille après le coucher du soleil. Après le repas, Louis se coucha. Adrien sortit pour prendre le frais; il rentra au bout de quelques minutes, et se coucha à son tour. De grand matin, le nommé Delteil vint réveiller les deux frères et il leur annonça l'événement de la nuit.

Mme Lacoste mère a fait une déposition à peu près semblable à celle de son mari. On remarque seulement dans sa déposition une assertion dont il n'a pas encore été question. Une mendiante lui aurait dit que le 19, ayant demandé l'aumône à Monribot, celui-ci lui aurait donné un morceau de pain en lui disant : « C'est le dernier que je vous donnerai. — Oh! Monsieur, que si, vous m'en donnerez encore! — Non, car je serai mort. »

Le défenseur regrette que la déclaration de la mendiante n'ait pas été recueillie.

M. le président : C'est Mme Lacoste qui a parlé de cette déclaration.

Me Bac : Mais Mme Lacoste a désigné le nom et la demeure de la mendiante, et elle n'a pas été interrogée.

Me Bac, après la lecture des dépositions de M. et Mme Lacoste et celle de leur bru, ajoute : Vous voyez que ces dépositions sont exactement conformes et qu'elles donnent parfaitement le détail de l'emploi du temps des frères Lacoste pendant la journée et la soirée du 19 juin. Messieurs les jurés verront si les dépositions qui vont être entendues, seront d'accord avec le langage des parens des accusés.

M. le président demande au témoin Pasquet fils, si Adrien Lacoste ne le fit pas demander le lendemain de l'assassinat. — R. Oui, mais je ne m'y rendis pas.

Adrien Lacoste donne à cette démarche une explication fort naturelle. Il était accusé. On lui disait que Pasquet pouvait déposer en sa faveur; il était raisonnable de le faire appeler.

Jeanne Delteil : Le jour où M. Monribot fut tué, je rencontrai Adrien Lacoste devant sa porte. Il était soleil couché, un peu avant l'Angelus. A une petite distance, *j'attrapai* Rose Bouchard qui avait dû passer devant la porte de Lacoste.

M. le procureur du Roi : Tout-à-l'heure la défense vous faisait connaître son système. Je dois aussi vous faire connaître sur un point le système de l'accusation. Vous venez d'entendre deux témoins qui vous ont dit : l'un qu'il avait vu Adrien devant sa porte un peu après le soleil couché, et l'autre un quart d'heure avant l'Angelus. — Or, l'accusation ne prétend point mettre en doute la véracité de ces témoignages, elle n'en a pas besoin; mais elle leur opposera ce qu'a dit Adrien, qui a prétendu être au lit à ce moment.

Monfayou, cultivateur : Dans la soirée du 19, je vis Adrien Lacoste qui se promenait devant sa porte. Il était soleil couché, mais je ne sais si l'Angelus était sonné. J'entrai chez les Lacoste. J'avais rencontré, en venant, Monribot, qui était armé d'un fusil, et se dirigeait vers le bois des Furies. Au moment où j'entrai, j'entendis la détonation d'une arme à feu. Adrien était devant moi. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : N'avez-vous rencontré personne chemin faisant?

Le témoin nomme quatre témoins qui ont été déjà entendus. Ces témoins sont rappelés. Ils sont parfaitement d'accord avec Monfayou.

M. le président fait remarquer que le coup de fusil dont parle Monfayou peut n'être point celui qui a donné la mort à Monribot, puisque deux détonations d'armes à feu se firent entendre dans la même soirée, vers la même heure.

Me Bac : La défense ne prétend point dire que le coup de fusil entendu par le témoin est celui qui a tué Monribot.

Rose Bouchard, cousine-germaine de l'accusée : Le 19, après le soleil couché, comme je passais devant la maison de M. Lacoste, je vis Adrien qui se promenait devant sa porte. Il me dit qu'il prenait le frais. Je continuai ma route. J'avais à peine fait vingt pas, lorsque j'entendis sonner l'Angelus. Peu après, j'entendis la détonation d'une arme à fen.

M. le président fait remarquer qu'à l'époque où elle fit sa première déposition, Rose tergiversa quelque peu. Aussi, M. le juge d'instruction le constata-t-il.

Henriette Gonthier : Le lendemain de l'assasinat, vers six heures du matin, Marie Bouchard entra chez moi. Elle me dit que Mmes Monribot me priaient de me rendre chez elles; qu'elles étaient fort inquiètes; que M. Monribot, sorti depuis la veille, n'était pas encore rentré; qu'on l'avait fait chercher, mais qu'on ne l'avait pas trouvé; qu'on croyait qu'il avait été assassiné dans le taillis.

M. le président : Lorsque vous arrivâtes chez Mme Monribot, cette dame connaissait-elle la nouvelle de la mort de son mari? — R. Elle ne me dit rien qui pût me le faire supposer.

M. Gonthier. Il affirme que Marie Bouchard, lorsqu'elle annonça à Mme Gonthier l'évènement de la nuit, dit : « Il est mort dans le taillis, ou : On l'a trouvé mort dans le taillis. »

Me Charpentier demande si ce n'est pas le témoin qui a tiré un coup de fusil le jour de l'assassinat. — R. Oui, le 19, une demi-heure avant le coucher du soleil, je tirai un coup de fusil à un chat qui avait fait du dégât dans mon jardin.

François Virol fait une déposition qui vient à l'appui de celle de Rose Bouchard. C'est un quart d'heure environ après l'Angelus qu'il a entendu un coup de feu. Le bruit se fit entendre dans la direction des Granges.

Le samedi soir, Virol eut une courte conversation avec Rose Bouchard. Celle-ci lui dit qu'elle était contente qu'Adrien ne fût pas sorti le vendredi soir comme à son ordinaire, parce que sans cela on l'aurait peut-être accusé. — Oh! lui répondit-il, M. Adrien est incapable de commettre un assassinat!

Jean Paravel : Le 19, j'avais travaillé toute la journée pour M. Lacoste. Vers neuf heures j'entrai chez ce propriétaire pour souper. Il y avait dans la maison, à ce moment, les vieux Lacoste, leur bru et leur petite-fille. Je finissais mon repas, lorsque m'étant tourné pour causer avec M. Lacoste père, je vis Adrien qui resta debout une minute et demie environ, puis se désabilla pour se coucher. Je ne l'avais pas vu entrer. Peu après, Adrien ayant entendu sa nièce pleurer, dit à sa belle-sœur d'allumer la chandelle et de regarder si l'enfant n'avait pas une épine au pied. Le 23 ou le 24, Adrien vint chez moi et me dit : « Vous vous rappellerez de ce que vous avez vu. Vous vous rappellerez que vous me vîtes devant ma porte lorsque vous entrâtes à la maison pour souper. — Oui, lui dis je, je vous ai vu; » mais, me reprenant, je lui dis que je ne me rappelais pas de l'avoir vu.

Le témoin raconte une histoire d'enfant qui aurait parlé à un inconnu se disant le meurtrier de Monribot. Inutile de dire que cette histoire est un conte auquel le témoin n'ajoute aucune importance.

Jean Delteil est un de ceux qui sont allés à la recherche de Monribot, dans la nuit du 19. Ayant frappé à la porte de la maison Lacoste, pour demander si quelque membre de cette famille avait vu Monribot, Adrien lui répondit que personne ne l'avait vu. Le témoin déclare, en outre, que plusieurs fois les dames Lacoste lui ont manifesté l'opinion que la mort de Monribot devait être attribuée à un suicide, Monribot étant dans la gêne par suite de pertes au jeu.

M. Bontemps, pharmacien, est appelé à donner des détails sur l'opération chimique à laquelle il a soumis une partie de la bourre trouvée dans l'une des plaies du cadavre et une partie du papier trouvé dans la carnassière d'Adrien. Il déclare que ces deux morceaux de papier ne sont pas de la même nature.

Me Bac : Et l'on prétendait hier, que l'un des lambeaux s'apatronnait avec l'enveloppe trouvée dans la gibecière!

M. Bontemps déduit les raisons qui l'ont conduit à conclure comme il l'a fait.

Appelé à donner son opinion, après avoir rapproché les pièces qui s'apatronent, il persiste formellement dans ses conclusions.

M. le procureur du Roi demande à M. Bontemps s'il n'existe pas de rapport entre les lambeaux de papier trouvés dans la plaie, et l'un des morceaux de papier jaune trouvés dans la carnassière.

M. Bontemps ne peut répondre affirmativement.

A la demande d'un juré, M. le président décide qu'un morceau de papier détaché de l'enveloppe sera trempé dans le sang et soumis à l'analyse.

Jean Leproux : Le lendemain de l'assassinat, causant avec Adrien sur le *prétexte* des femmes, il me dit que, pour lui, s'il avait une maîtresse, il n'en chercherait point d'autre; mais que s'il avait un rival, cela irait mal.

Le témoin reproche à Louis Lacoste d'avoir montré une joie indécente, alors que tout le monde était triste, par suite de la mort de Monribot.

Guillaume Lestang, cultivateur : La seconde fois que la justice se transporta à Mauzens, je vis les frères Lacoste qui marchaient ensemble. Ils avaient l'air accablé, ce qui me porta à croire que ces jeunes gens étaient coupables.

Alexis Fournier, gardien-chef de la maison d'arrêt de Sarlat, dit que, malgré la surveillance qu'il a exercée sur les accusés pendant qu'ils étaient détenus dans la prison de Sarlat, il n'a rien surpris dans leur conversation qui puisse faire preuve contre eux. Il dit seulement qu'Adrien a fait tout ce qu'il a pu pour se rapprocher de Marie Bouchard.

M. le procureur du Roi demande au témoin s'il ne sait pas que les accusés ont voulu s'entendre pour leur défense. — R. Non, Monsieur.

Marie Boussarie a servi d'intermédiaire entre Marie Bouchard, Adrien et Louis Lacoste. Ce dernier la chargea un jour de dire à Marie Bouchard, de la part d'Adrien, que celui-ci avait déposé devant le juge d'instruction qu'il y avait huit jours qu'il ne lui avait parlé lorsque le crime fut commis.

Me Charpentier : Nous ferons remarquer à MM. les jurés que les *moutons* (espions) de M. le concierge n'ont pu parvenir à découvrir un seul fait qui prouve chez les accusés le désir de se concerter.

Lacombe, mécanicien, a été détenu dans la prison de Sarlat en même temps que les frères Lacoste, et il couchait dans la même chambre. — Une nuit j'entendis Louis qui rêvait et qui disait : « Adrien, il n'y a pas de preuves claires contre nous; dans deux mois nous serons libres! » Je fis connaître le lendemain à Louis ce que je lui avais entendu dire; il ne parut pas faire grand compte de ma révélation. Plus tard il ajouta sans doute plus d'importance à ce fait, car il me recommanda de garder le secret ou que je m'en repentirais.

Louis Lacoste nie avoir jamais demandé le secret au témoin. Il ne l'a, par conséquent, pas menacé.

Me Charpentier : Il paraît que la geôle de Sarlat est douée d'une puissance magnétique bien grande. On se rappelle que dans une autre affaire très grave jugée par cette Cour d'assises, il fut aussi question d'un rêve qui avait eu lieu dans la même prison.

Raphaël Ladeuil : Crépy m'a dit qu'Adrien Lacoste lui avait recommandé de dire qu'il n'avait pas vu passer Marie Bouchard le jour de l'assassinat, lors même qu'il l'aurait vue.

Michou, tourneur, étant allé un jour à la prison de Sarlat, vit Marie Bouchard. « Vous devez vous ennuyer là, lui dit-il; que ne dites-vous la vérité? on vous remettrait en liberté. » Elle répondit : « Que voulez-vous que je dise? Vous voulez donc que je me fasse couper le cou? »

Me Bac : Marie voulait dire qu'elle ne pouvait déposer contre la vérité; que ce serait s'exposer à être guillotinée.

Jean Salien : Adrien me dit, vers la Saint-Michel, en parlant de Monribot, « qu'il lui en avait fait une, et qu'il la lui paierait. »

La femme de Thibal, de ce complice de Delcouderc, qui fut, on le sait, condamné par la Cour d'assises de la Dordogne à dix ans de réclusion, est appelée à déposer d'un fait qui serait grave, n'était la défiance que doit nécessairement inspirer celui qui l'a porté à la connaissance de la justice.

Dans une première déposition, la femme Thibal déclara que son mari lui avait dit que, deux ans avant l'assassinat, Adrien Lacoste lui avait proposé de tuer Monribot. Thibal, qui est détenu à Esse, fut interrogé à ce sujet; mais il nia avoir porté une telle accusation contre Adrien. Il dit que cet accusé lui avait seulement fait connaître que s'il était aussi fort que Monribot, il se battrait avec lui. Les dénégations de Thibal eurent pour résultat de modifier considérablement les souvenirs de sa femme. Aussi, celle-ci ne dépose-t-elle plus de ce fait.

L'audience est renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audience du 16 octobre.

ASSOCIATION. — FABRICATION DE PROJECTILES ET DE POUDRE DE GUERRE. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — BAN ROMPU. — JUGEMENT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7, 9, 10, 12, 13 et 14 octobre.)

A onze heures et demie les portes de la salle sont ouvertes; les prévenus sont introduits, et placés dans le même ordre que les jours précédens. La plupart des défenseurs sont présens; mais le Tribunal est encore retiré dans la chambre des délibérations, et ce n'est qu'à une heure et un quart que l'audience est ouverte.

Au milieu d'un silence profond, M. le président donne lecture du jugement dont nous reproduisons le texte :

« Le Tribunal,

» Attendu que Lacambre, Chenu et Pottier ne comparaissent pas quoique dûment cités, donne de nouveau défaut contre eux, et pour le profit faisant droit;

» En ce qui touche la détention d'une certaine quantité de poudre de guerre imputée à Cullot, Boisdin et Vitou père;

» Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie; Renvoie Cullot, Boisdin et Vitou père des fins des poursuites sur ce chef,

» En ce qui touche le délit de rupture de ban imputé à Ferret;

« Attendu qu'il est établi par les pièces fournies que sa surveillance était expirée plusieurs mois avant son arrestation, et que ce délit ne saurait lui être imputé;

» Renvoie Ferret de la plainte sur ce chef;

» En ce qui touche le délit d'association non autorisée :

» Attendu que de tous les faits et circonstances établis par l'instruction et les débats, il résulte qu'au cours de la présente année, il existait, entre plusieurs des prévenus et d'autres personnes, une association non autorisée, ayant pour but de se réunir pour s'occuper de matières politiques; qu'en effet l'existence de cette association ne saurait être mise en doute, notamment en présence des réunions successives qui ont eu lieu chez Lamotte, chez Gorreau, chez Colmant, à des jours fixés d'avance, et sur l'avis que s'en transmettaient, les uns aux autres, les divers membres de ces réunions; en présence des déclarations de plusieurs des prévenus dont l'ensemble révèle que, d'accord dans ces réunions, sur le tout, on n'avait à s'entendre que sur les moyens et, en particulier, de celle de Cullot confessant qu'on s'y occupait de l'organisation de groupes; en présence encore de la revue des chefs, passée le jour de Pâques, sur la place de la Madeleine et celle de la Bourse, à laquelle assistait Billot, sur l'invitation de Pottier; et, enfin, en présence du discours ou espèce d'ordre du jour, prononcé à la réunion, chez Lamotte, dans lequel il est dit qu'il fallait être prêt et avoir le doigt sur la détente, et de la menace de mort faite par Lacambre, au sortir de cette réunion, contre celui qui trahirait;

» Attendu qu'il résulte également de l'ensemble de tous les faits que les réunions ne comprenaient pas chaque fois tous les membres de l'association; qu'il existait en outre, au dehors, un comité directeur, et que cette association se composait de plus de vingt personnes, encore bien que les réunions ne dépassassent pas ce nombre;

» Attendu, en ce qui concerne Vitou fils, Considère, Goujon dit Beauvivier, Razillard, Trottier, Colmant et Gorrau, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient fait partie de ladite association, et en outre que les deux derniers aient fourni sciemment leur domicile pour les réunions, les renvoie des fins de la plainte à cet égard;

» Mais, attendu que de l'instruction et des débats il résulte que Lacambre, Chenu, Cullot, Vitou père, Ferret, Boisdin, Courtin, Billot, Sampson, Pottier, Barbast, Lherner, Flotte, Mignottie et Vellicus, ont fait partie de ladite association, délit prévu par les articles 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834;

» Qu'en outre, Flotte et Mignottie sont en état de récidive, comme ayant été condamnés pour délit de même nature;

» En ce qui touche le délit de fabrication de munitions de guerre :

» Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis, en date à la fin du 24 juillet dernier, et des expériences auxquelles ils se sont livrés, que la bombe saisie sur Cullot le 14 mai dernier, au moment de son arrestation, en compagnie de Chenut, Vitou père et Boisdin, et celle trouvée le même jour cachée dans le terrain de la rue Château-Landon, sont, par leur composition, de nature à faire explosion et à produire des effets analogues à ceux d'une grenade à main; que les vessies enfouies avec cette dernière bombe forment un projectile incendiaire des plus dangereux;

» Attendu que ces instrumens de mort et de destruction, qui ne sauraient être fabriqués en vue d'un besoin ou d'un usage privé, rentrent essentiellement dans la catégorie des munitions de guerre, dont la sage prévision de la loi du 24 mai 1834, prohibe et punit la fabrication; que vouloir restreindre les mots de munitions de guerre, dont se sert cette loi, aux munitions habituellement en usage, serait, contre toute raison, rendre cette loi illusoire et autoriser la fabrication ouverte de munitions de guerre, qui pourraient souvent ne différer de celles-ci que par des effets plus terribles et plus désastreux;

» Attendu, en ce qui touche Considère et Mignottie, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient pris part à la fabrication dont il s'agit;

» Les renvoie de la plainte sur ce chef;

» Mais attendu que, de l'instruction, des débats et de tous les faits et circonstances de la cause, il résulte que Chenut, Cullot et Vitou fils, se sont rendus coupables de la fabrication de guerre dont s'agit, et en outre, Cullot, de la détention de partie desdites munitions, délits prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834;

» Que Vitou père, Lacambre, Ferret, Boisdin, Courtin, Billot, Sampson, se sont rendus complices de la dite fabrication, en aidant et assistant, avec connaissance de cause, les auteurs de la fabrication, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée, et en outre Ferret et Billot en fournissant sciemment des moyens qui ont servi à cette fabrication, délit prévu par lesdits articles, ensemble les art. 59 et 60 du Code pénal;

» Attendu, en outre, que Chenut et Ferret sont en état de récidive, comme ayant été précédemment condamnés pour délit de même nature à plus d'une année d'emprisonnement;

» Le Tribunal, par ces motifs, faisant application à Pottier, Vellicus, Mignottie, Flotte, Barbast et Lherner des articles 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, à Chenut, Cullot, Vitou fils, Vitou père, Lacambre, Ferret, Boisdin, Courtin, Billot et Sampson des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1854, 59 et 60 du Code pénal, chacun en ce qui les concerne;

» Condamne

» Chenut, à quatre ans de prison, 16 fr. d'amende, quatre ans de surveillance;

» Ferret, trois ans de prison, 16 fr. d'amende, quatre ans de surveillance;

» Cullot, Vitou fils, Vitou père, Lacambre, à deux ans de prison, 16 fr. d'amende et deux ans de surveillance;

» Boisdin et Courtin à dix-huit mois de prison, 16 fr. d'amende, et deux ans de surveillance;

» Billot et Sampson à quinze mois de prison, 16 fr. d'amende et deux ans de surveillance;

» Mignottie et Flotte, quinze mois de prison, 50 fr. d'amende et deux ans de surveillance;

» Pottier, à un an de prison, 50 fr. d'amende;

» Barbast, à huit mois de prison et 50 fr. d'amende;

» Lherner, à huit mois de prison et 50 fr. d'amende;

» Vellicus, a six mois de prison et 50 fr. d'amende;

» Les condamne solidairement aux dépens. »

Après la lecture de ce jugement, qui a été écouté dans le plus grand silence, l'audience est suspendue, et les condamnés, auxquels on a accordé quelques minutes pour saluer leurs parens et leurs amis, sont emmenés par la garde. Ils se retirent en silence.

COLONIES. — MAGISTRATURE.

Une ordonnance royale, en date du 12 octobre, porte de sept à huit le nombre des conseillers de Cour royale dans les colonies de Bourbon et la Guyanne. Voici le texte de cette ordonnance :

Louis-Philippe, etc.

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827, 19 novembre 1828 (pour Bourbon); des 21 décembre 1828 et 14 septembre 1840 (pour Cayenne), lesquelles ont fixé le nombre des conseillers à la Cour royale dans chaque colonie;

Attendu que ce nombre est devenu insuffisant par suite de la loi du 9 août 1847, qui a réglé la composition des Cours criminelles appelées à juger dans les colonies les individus libres accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres;

Vu la loi du 8 août 1847, sur le budget des dépenses de l'exercice 1848;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers à la Cour royale de chacune des colonies de Bourbon et de la Guyanne, est porté de sept à huit.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), ne tiendra pas d'audience la semaine prochaine.

— M. le conseiller de Malleville a ouvert ce matin la deuxième session des assises de la Seine pour le mois d'octobre 1847. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, MM. Benoist, le comte de Ségur, pair de France, et Moreau, ont été dispensés du service pour cette session, attendu la justification légale de leur état de maladie.

MM. Torras, maire du 2e arrondissement de Paris, Marion et vicomte Lemercier, pair de France, ont été excusés comme étant retenus à leur domicile au moment où y a été faite la notification de l'arrêt qui les appelait à faire partie du présent jury.

M. Henri-Nicolas Toulouze a demandé à être rayé de la liste, sur laquelle se trouve inscrit M. Henri-Jules Toulouze. Attendu le défaut d'identité des prénoms, il a été fait droit à cette réclamation.

La Cour a sursis à statuer à l'égard de M. Dupont jusqu'au 18 de ce mois, pour production de plus amples justifications sur son état de maladie.

— La Cour d'assises a terminé les débats de l'affaire de mutilation dont nous avons parlé hier et qui a été jugée à huis-clos. Quoique l'acte d'accusation ait été lu en public, nous n'avons pas dû le reproduire. Les deux accusés étaient la fille Catherine Meunier, âgée de quarante-quatre ans, et le sieur Martinet, âgé de soixante-seize ans. Cette fille vivait à la fois, avec ce dernier et avec un nommé Marlet, qui a été victime de l'acte d'atroce barbarie qui a été la cause de sa mort.

La Cour a prononcé la peine de douze années de travaux forcés, avec exposition, contre la fille Meunier. Martinet a été condamné à six années de réclusion, sans exposition, attendu son âge de septuagénaire.

— Aujourd'hui le jury a eu à juger un individu qui se présentait devant lui, pour y purger une condamnation prononcée par contumace il y a dix-sept ans. Les faits reprochés à l'accusé consistent en quelques actes de complicité dont il se serait rendu coupable en 1829, dans le détournement de cent quinze chapeaux enlevés par des voleurs au bureau des Messageries Laffitte. Ses co-accusés furent condamnés, et il venait à son tour d'expliquer sa conduite.

Sur sept témoins assignés aujourd'hui, cinq sont décédés ou absens de Paris. Deux seulement ont répondu à l'assignation qui leur a été décernée. Ils n'ont pas reconnu l'accusé. Sur la plaidoirie de Me Ernest Picard, il a obtenu un verdict de non-culpabilité.

— Un soldat détenu au pénitencier de Saint-Germain était traduit aujourd'hui devant le Conseil de guerre, comme prévenu d'avoir volé une partie de la ration de pain de ses camarades. Le chasseur Gratadon, pour toute excuse, dit qu'il avait un si grand appétit que sa ration ne pouvait lui suffire, et que pour calmer les douleur de son estomac il lui fallait écorner un peu la part de ceux de ses camarades qui n'étaient pas aussi affamés que lui.

Me Robert, son défenseur, a cherché à le justifier en faisant valoir le même système de défense. » Je connais, a-t-il dit, un général qui avait obtenu de l'empereur un supplément de traitement à cause de son fort appetit. Faut-il vous le dire, Messieurs, ce brave capitaine, ce nouveau Vitellius, sobre quand il livrait bataille, mangeait, dévorait en temps de paix, dix-sept côtelettes de mouton à chaque déjeuner. Aussi l'empereur informé de cette nécessité impérieuse voulut y pourvoir aux frais de l'Etat; le général accepta l'augmentation de traitement qu'il n'avait point sollicitée. »

Le Conseil déclare Gratadon coupable et le condamne à une année d'emprisonnement qui ne se confondra pas avec les condamnations qu'il subit déjà au pénitencier.

— La police a encore saisi la nuit dernière une maison de jeu clandestine dans le quartier Saint-Lazare. Les personnes trouvées autour du tapis vert, où un ancien croupier des jeux de Baden-Baden taillait le trente et quarante, ont déclaré avoir ignoré dans quel but on s'était réuni dans cette maison, dont la maîtresse avait annoncé seulement un concert et des rafraîchissemens. Les enjeux et les cartes ont été saisis, ainsi que les meubles, dont l'inventaire a été annexé au procès-verbal relatant les noms des vingt-huit personnes trouvées dans le salon où l'on jouait.

— On a transporté hier soir à l'hospice du Gros-Caillou un malheureux qu'un cabriolet avait renversé, et auquel la roue avait fracturé les deux jambes. Le commissaire de police du quartier Saint-Germain, M. Lemoine-Tacherat, s'est transporté près du blessé pour recueillir de lui les renseignemens nécessaires sur l'auteur de cet accident, qui avait disparu en fouettant vivement son cheval. Sur les indications précises de l'ouvrier blessé, on n'a pas tardé à retrouver ce cocher, qui appartient à une entreprise de voitures de place, et qui a été immédiatement mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

HOLLANDE. (La Haye, 13 octobre.) — La princesse Guillelmine-Frédérique, fille du roi des Pays-Bas, contre laquelle son mari, le prince Albert, frère du roi de Prusse, a intenté une action en divorce devant la Cour royale de Berlin (V. la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 septembre dernier), vient d'arriver dans notre capitale près de ses augustes parens, chez qui S. A. R. se propose de rester jusqu'après la décision de la justice.

Cette princesse, qui désire elle-même la dissolution de son mariage, a résolu de faire défaut, et laisser prononcer le divorce. Tous ses enfans sont restés à Berlin, où le prince Albert est revenu il y a quelques jours, de son voyage à Saint-Pétersbourg.

VARIÉTÉS

PRISONS ET PRISONNIERS D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

L'HOMME NOIR.

Par une froide matinée du mois de mars de l'année 1803, un peu avant que le jour commençât à poindre, Fouché, cet homme si redoutable et déjà si redouté, entrait dans son cabinet, où l'attendait un personnage élégamment vêtu du costume cérémonieux de l'époque, et qui, à la venue du ministre, se leva pour saluer respectueusement.

— Vous êtes prêt à partir? demanda Fouché.

— Oui, citoyen ministre, fit l'étranger; ma chaise m'attend tout attelée dans la cour de votre hôtel.

— Retenez bien ceci : ce ne sont pas quelques poignées d'or qu'il s'agit de déterrer, c'est cent millions. J'ai maintenant la certitude que le trésor en question s'élève à ce chiffre.

— Chiffre énorme, et qui augmente la difficulté; car cet homme m'a paru, lors d'une première entrevue avec lui au Temple, d'une singulière ténacité.

— Aussi n'est-ce pas chose à emporter de haute lice : il faut agir avec mesure, mener doucement le terrain, et ne marcher en avant qu'après avoir parfaitement préparé les voies.

— Sans doute; mais, par malheur, la mort aussi prépare les siennes, et je la crois bien près de toucher au but.

Eh ! vraiment s'il n'y avait eu qu'à se baisser et à prendre, aurait-on besoin de mettre un homme de votre valeur en jeu ? Le premier consul prétend que le mot *impossible* n'est pas français. L'homme peut en effet tout ce qu'il veut. Si vous n'êtes pas pénétré de cette vérité, il ne faut pas entreprendre la mission dont je vous charge. Sans confiance en soi-même on n'a jamais su mener d'affaire à bien.

— Le citoyen ministre sait que mes preuves sont dès longtemps faites, répliqua l'agent supérieur d'un ton à demi piqué.

— Donc, un plus long entretien serait inutile. Partez : vous avez des pleins pouvoirs ; le receveur-général du département du Doubs vous remettra sur votre reçu les sommes qui vous pourront être nécessaires.

— Jusqu'à concurrence ?...

— Sans limites... Comptons-nous donc par sous et deniers ? Allez, et faites bien; tranchez dans le vif; on ne regarde ni vos actions ni vos chiffres à la loupe.

Trente-six heures après, c'est-à-dire vers le milieu du jour suivant, l'agent de Fouché arrivait au fort de Joux, près de Besançon. Une sorte de dédain se peignit sur les traits du commandant du fort, le chef de bataillon Amyot, lorsque l'envoyé de Paris lui eût montré l'ordre dont il était porteur, et sans prononcer un mot, il fit un signe affirmatif, comme pour témoigner qu'il s'y conformerait.

— Vous allez donc me faire conduire sur-le-champ près de l'homme noir, dit le voyageur.

— Parbleu ! fit le commandant; on devrait bien laisser mourir en paix ce pauvre diable.

— La première des obligations, commandant, répondit l'envoyé du ministre, c'est d'obéir à des ordres supérieurs, et ceux dont je suis porteur veulent que ma visite et mes actions ne soient l'objet d'aucun commentaire.

— Pauvre noir ! murmura le commandant, en tournant les talons pour ne pas montrer la compassion qu'eût révélée son visage, pourquoi un boulet ne l'a-t-il pas coupé en deux par une belle journée de victoire ?

Peu d'instans après, un adjudant, précédé d'un gardien porteur d'un trousseau de clés et d'une lanterne, vint se mettre à la disposition du visiteur auquel il devait servir de guide. Après une marche de quelques minutes, ils arrivèrent à l'extrémité d'un corridor sombre et voûté ; le gardien fit résonner la serrure d'une porte basse qui s'ouvrit en roulant péniblement sur ses gonds, et ces trois personnages s'engagèrent dans un escalier étroit dont les marches, enduites d'une humidité visqueuse, indiquaient que cette voie était peu fréquentée. A la douzième marche se trouvait un palier assez large sur lequel, à travers un étroit soupirail garni de barres de fer, pénétrait un jour douteux. Le gardien ouvrit encore une porte, et tous trois se trouvèrent dans une chambre dont l'obscurité était tempérée par une sorte de guichet à travers les mailles serrées duquel entrait un peu du jour qui éclairait le palier. Là, un homme de petite stature, assis devant une table sur laquelle ses coudes étaient appuyés, cachait dans ses larges mains noires son visage d'un noir plus prononcé ; on eût dit quelque fantastique image de la douleur, car il était immobile, et le bruit que firent les visiteurs en entrant dans cette sombre retraite ne lui fit pas faire un mouvement.

— Salut au premier des noirs, de la part du premier des blancs, dit en s'inclinant le voyageur.

L'homme noir souleva sa tête avec effort.

— C'est le dernier des blancs qu'il faut dire désormais, répondit-il d'une voix grave, bien que presqu'éteinte. Quant au premier des noirs, son corps ne sera bientôt plus qu'un peu de terre ; mais son âme, à lui, n'aura pas dégénéré.

— La douleur rend injuste, reprit le visiteur ; ce sont des paroles de paix et de liberté que j'apporte.

Un éclair s'échappa de dessous les noirs sourcils du prisonnier, puis il sourit dédaigneusement.

— Général, continua l'envoyé de Fouché, ma surprise et ma douleur sont extrêmes en vous trouvant dans un lieu et dans une situation si indigne de vous ; mais je puis vous affirmer que cet intolérable état de choses est le résultat d'un mal-entendu, d'une erreur dans l'interprétation des ordres qui vous concernent.

Ici le voyageur se tournant vers l'adjudant et le gardien, leur fit signe de se retirer; puis il reprit :

— Dans quelques instans cette erreur sera réparée autant qu'elle peut l'être ; il a suffi qu'elle fut connue du ministre pour que de pleins pouvoirs me fussent donnés à cet égard... je puis même aller beaucoup plus loin : nous en causerons plus amplement lorsque vous aurez pris quelque repos dans un logement convenable. Pour le moment je me bornerai à vous dire qu'il ne tiendra qu'à vous de revoir promptement le soleil réparateur de la patrie.

— Il est trop tard : le ciel glacé de votre France aurait suffi à me tuer, quand même vos bourreaux ne lui seraient pas venus en aide.

— Général, pour un homme de guerre comme vous, mourir n'est rien, mais il ne doit pas vous être indifférent de mourir libre.

— Que m'importe aujourd'hui ! En me renversant, on n'a abattu à Saint-Domingue que le tronc de l'arbre de la liberté des noirs ; il repoussera par ses racines, parce qu'elles sont nombreuses et profondes.

— Général, je puis vous affirmer que vos nobles sentimens sont parfaitement appréciés du premier consul ; mais votre manque de confiance en lui le blesse. Pour lui, comme pour vous, les noirs sont des citoyens égaux aux blancs. Cependant, il est des éventualités que le chef d'un gouvernement puissant doit prévoir. Ainsi, vos immenses richesses, en restant enfouies dans le Nouveau-Monde, pourraient être plus tard la source et l'aliment de troubles que le premier consul doit éviter et prévenir. Pourquoi ne consentiriez-vous pas à placer en France la majeure partie de cette immense fortune ?

— Parce que citoyen, je ne veux pas que les bourreaux héritent de la victime.

— Je n'insiste pas, général, car je comprends votre irritation présente; demain nous reprendrons, si vous le voulez permettre, cet entretien dans un lieu plus convenable.

Et le visiteur se retira.

« Les lâches ! s'écria le prisonnier, pendant que le gardien refermait la lourde porte, je pourrais d'un mot les faire ployer à mes pieds. C'est mon or qu'ils veulent... Je l'ai rendu à la terre... La terre le gardera fidèlement ! »

A deux heures de là le noir cachot s'ouvrait de nouveau. Cette fois c'était le commandant Amyot en personne qui venait chercher le prisonnier pour le conduire dans une chambre haute qu'égayait en ce moment un bienfaisant rayon de soleil. C'était un palais, un paradis, en comparaison du cachot sombre et humide que le prisonnier venait de quitter; et pourtant il se montra peu sensible à cette amélioration.

« J'ai froid, dit-il en levant les yeux vers le ciel; ce soleil est impuissant à me réchauffer. »

Et, s'asseyant sur le premier siége qu'il aperçut, il retomba dans cette atonie où l'avait trouvé l'envoyé du premier consul.

Rien de plus étrange que la destinée de ce personnage. Né de père et mère esclaves, après avoir subi pendant plus de quarante ans toutes les tortures de la misère et de l'abjection, il s'était élevé tout à coup par la seule force de son intelligence au plus haut degré de la puissance humaine. Il avait commandé des armées, fait des traités de paix et d'alliance avec les nations les plus redoutables de l'Europe ; il avait enfin exercé le pouvoir suprême, sans se montrer énivré de cette prodigieuse fortune. Il avait pu s'asseoir sur un trône, ceindre son front d'une couronne souveraine, et il ne l'avait pas voulu. Général habile, législateur de l'ordre le plus élevé, doué d'autant de génie organisateur que de courage, il n'avait pas craint de se mesurer avec Bonaparte, dont la gloire était si pure jusqu'alors, et la trahison seule l'avait fait succomber. Cet homme, c'était Toussaint-Louverture, qui, tombé du faîte de la puissance, attendait maintenant avec résignation dans une prison d'Etat que sa dernière heure vint le délivrer de ses souffrances,

Toussaint-Louverture, dont le nom primitif de Bréda était emprunté à l'habitation sur laquelle il était né, travaillait depuis 40 ans sous le fouet d'un commandeur, lorsque son maître le bailli Baillon, ayant eu occasion de remarquer son intelligence, l'enleva à la culture de la terre pour l'attacher à son service particulier. Cette condition plus douce laissait à Toussaint des momens de loisir qu'il s'empressa d'utiliser. Il apprit à lire, à écrire, un peu d'histoire, de grammaire, de mathématiques, et bientôt son maître cessa de le traiter en esclave, pour en faire son secrétaire, presque son ami.

Lorsque la révolution éclata à Saint-Domingue, Toussaint se trouvait donc à portée de jouer un rôle important dans les événemens qui se préparaient ; mais la reconnaissance qui l'attachait au bailli, l'arrêta d'abord. Prévoyant toutefois que le moment viendrait où les blancs ne seraient plus en sûreté dans la colonie, il fit successivement passer à Baltimore une quantité immense de sucre et de café, puis les événemens devenant de plus en plus graves, il alla trouver un matin le bailli Bayon, qui s'endormait dans une quiétude complète : « Maître, lui dit-il, vous n'êtes plus d'âge ni d'humeur à faire la guerre, et bientôt cependant, si vous restiez ici, vous n'auriez plus d'autre asile que le camp des blancs. Il faut, si vous êtes sage et si vous tenez à conserver la vie, que vous partiez pour l'Amérique septentrionale où vous pourrez attendre et suivre le cours des événemens. J'ai arrêté votre passage à bord d'un bâtiment qui met à la voile aujourd'hui même.

—» Mais, répondit le bailli à son intendant, qui le croyait plus ignorant qu'il ne l'était en réalité de ce qui se passait dans la colonie, j'ai fort peu d'argent, peu de ressources en bijoux...

—» Vous avez à Baltimore un tiers de votre fortune, répliqua Toussaint, et les deux autres tiers vous y suivront bientôt. Vous m'avez confié des pouvoirs dont j'ai usé, et voici en outre trois mille louis qui vous appartiennent. »

M. Bayon, touché jusqu'aux larmes de cette loyauté, de cette intelligente gratitude qui le sauvaient à la fois d'un péril imminent et d'une ruine complète, tenta de décider Toussaint à le suivre, et voulut du moins, sur son refus, l'obliger à garder une partie de la somme qu'il lui avait amassée.

Le noir refusa obstinément.

Une fois le bailli parti, Toussaint s'empressa de rejoindre le chef Jean-Louis, qui, à la tête de 7 à 8,000 noirs s'était réuni aux Espagnols. Admis d'abord dans les rangs des insurgés comme médecin, qualité que ses connaissances acquises justifiaient en partie, les Espagnols ne tardèrent pas à apprécier ses services et l'élevèrent au grade de colonel des milices noires.

Cependant Toussaint, qui avait le sentiment de sa supériorité, ne pouvait se résigner longtemps à demeurer sous les ordres d'un chef qu'il n'eût pas voulu pour son lieutenant ; abandonnant donc les Espagnols, il vint offrir ses services au général français Laveaux, qui lui conféra le titre de général de brigade. Une fois investi de ce grade, Toussaint n'eut besoin que de quelques jours pour réunir sous ses ordres quinze mille noirs qu'il organisa, et avec lesquels il battit les Anglais dans toutes les rencontres.

Informé des événemens qui venaient de s'accomplir à Saint-Domingue, et qui intéressaient à un si haut point la métropole, le Directoire, appréciant les services et le mérite de Toussaint, le nomma général de division. De ce moment, l'audacieux enfant d'Afrique travailla avec autant d'habileté que de persévérance à s'emparer du pouvoir suprême. Il parvint à faire appeler successivement au corps législatif les généraux Laveaux et Santhonax, dont l'influence le gênait, il chassa les Anglais de l'île, et proclama l'indépendance de Saint-Domingue. En vain le général Rigaud, commandant d'une partie de la colonie, tenta-t-il de lui résister; Toussaint, qui venait de changer son surnom de Bréda contre celui de Louverture, comme pour annoncer aux siens qu'il allait ouvrir l'ère d'un meilleur avenir, se trouva tout à coup à la tête de forces considérables. Les hommes de couleur lui inspiraient quelque défiance, à raison de leur tendance à s'unir étroitement aux Français contre les noirs; Toussaint Louverture les rassemble dans l'église de Port-au-Prince, puis il monte dans la chaire, et d'une voix forte et menaçante : « J'ai voulu, » dit-il, vous donner un bon avis, dont je vous conseille » de profiter ; le voici : Je vais incessamment, avec toutes » mes troupes, toutes, entendez-vous, quitter la partie de » l'Ouest ; mais j'y laisserai mon œil et mon bras : mon » œil, pour vous surveiller ; mon bras, qui saura toujours » vous atteindre ! »

Il part en effet, bat le général Rigaud, le force à s'embarquer pour la France, et désormais tout-puissant à Saint-Domingue, il travaille à rétablir l'ordre, la justice et la discipline. Souvent, tant qu'avait duré la guerre, il s'était efforcé de donner aux noirs, par tous les moyens possibles, la conscience de leur supériorité. Afin d'en être mieux compris, il leur parlait en paraboles : ainsi, dans un verre plein de grains de maïs noir, il jetait quelques grains de maïs blanc ; puis, remuant le vase, qu'il présentait aux yeux fascinés des nègres, du haut de la chaire évangélique : « Guette ! guette ! blanc ci, blanc là, » s'écriait-il. C'est-à-dire : Voyez ce que sont les blancs proportionnellement à vous !

Tout puissant désormais, il emploie les moyens de toute sorte que lui suggère son génie pour effacer ces distinctions de castes ; en même temps qu'il remet les propriétaires en possession de leurs terres et qu'il protége l'agriculture, des édifices superbes s'érigent par ses soins, des routes nombreuses sont percées, un régime municipal protecteur est établi, et Toussaint se montre à la fois l'appui de ses anciens compagnons et l'ami de ceux dont, pendant un demi-siècle, il est demeuré l'esclave.

Prudent, à l'excès ; politique, par instinct et par calcul, Toussaint savait de longue date quelle est la puissance de l'or, aussi n'avait-il eu garde de négliger ce moyen.

Les chances de la guerre avaient mis à sa disposition des sommes énormes, une immense quantité d'or, d'argent et de pierreries, dont il avait formé une réserve en prévision des chances possibles de l'avenir. Ses principaux officiers savaient seul qu'il possédait ces richesses, évaluées à plus de cent millions, mais aucun d'eux n'avait une connaissance précise du lieu qui les recélait, et l'on pensait généralement que les hommes qui les avaient transportées en ces lieux inconnus étaient tous tombés sur les champs de batailles ou dans quelqu'embûche sans avoir pu faire de révélation indiscrète (1).

Saint-Domingue était tranquille ; Toussaint, sous le titre de gouverneur qu'il s'était attribué, régnait en maître absolu. Les Anglais, en évacuant le Port-au-Prince, lui avaient offert la royauté, avec reconnaissance immédiate et envoi d'un consul accrédité, s'il consentait à leur assurer le commerce de la colonie. Il s'y était refusé, soit qu'il tînt encore à la métropole, soit qu'il éprouvât un orgueil secret d'appartenir à la première nation militaire du monde, et de tenir le titre de général français de la main même du premier consul. Mais tout à coup la nouvelle de la paix qui venait de se conclure entre l'Angleterre et la France vint troubler sa sécurité. Pressentant que la métropole ne tarderait pas à revendiquer ses droits, il s'empressa de faire adopter par l'assemblée centrale qu'il avait établie, une constitution qui lui assurait le pouvoir ; puis il écrivit au général consul Bonaparte une lettre officielle portant cette suscription : « Le premier des noirs au premier des blancs. » En même temps il redoublait de sévérité envers les hommes de couleur, afin d'augmenter la confiance des Européens. Il n'était pas rare que, sur la plus futile accusation, il fît comparaître devant lui trente ou quarante nègres dont il se constituait le juge suprême. Les débats étaient courts : sur l'attitude ou sur une réponse équivoque, il ordonnait individuellement à ces malheureux d'aller se faire fusiller. Les victimes qu'il désignait ainsi ne murmuraient pas ; elles joignaient les mains, baissaient la tête, s'inclinaient humblement, et allaient avec conviction, soumises et respectueuses, subir la mort. Ainsi périt le général Moïse, propre neveu de Toussaint accusé de négligence dans son service, mais, en réalité, coupable de porter ombrage à la toute-puissance du noir dictateur.

Mais ces moyens devaient être impuissans à conjurer l'orage qui menaçait de fondre sur cet homme extraordinaire. Bientôt on apprit à Saint-Domingue qu'une armée de vingt-cinq mille hommes, sous les ordres du général Leclerc, beau-frère de Bonaparte, allait être embarquée sur une flotte puissante, et que cette expédition était destinée à soumettre la colonie. Cette flotte, en effet, ne tarda pas à se montrer dans la baie de Samana ; à l'aspect des nombreux bâtimens qui la composaient, Toussaint pour la première fois, sentit les atteintes du désespoir.

(*La fin à demain*)

— Nous appelons l'attention des professeurs de l'Université sur une collection qui est à la veille d'être terminée par la publication des derniers volumes, et que les éditeurs offrent à des conditions de paiement si faciles, qu'il n'est pas un de nos studieux lecteurs qui ne puisse l'acquérir pour en faire l'objet de ses études et le fondement de sa bibliothèque. Nous parlons de la *Collection des auteurs latins, publiée avec la traduction en français*, sous la direction de M. Nisard, professeur d'éloquence latine au collége de France. On sait que cette collection, grâce à des combinaisons typographiques bien entendues, est d'un prix peu élevé, comparé au prix des éditions ordinaires des mêmes ouvrages.

Ce prix se divise, pour le paiement, en trois années, de manière à rendre la dépense insensible. L'impression de ces volumes, confiée aux presses de MM. Firmin Didot, est parfaite comme élégance, netteté et correction ; et quant aux textes latins, ce sont les meilleures versions allemandes collationnées avec les excellentes éditions de Lemaire, estimées dans le monde entier. Les traductions, faites sous la direction d'un écrivain aussi instruit que distingué par son goût littéraire, répondent à tous les autres mérites de cette vaste et savante entreprise. Nous ne saurions trop recommander cette collection, dont les derniers volumes sont sous presse.

— La vogue vient de nouveau d'être acquise aux magasins de la Ville de Lyon, 2, rue de la Vrillère, par la mise en vente de plus de 3,000 robes de soie noire, d'une fraîcheur remarquable et à des prix plus avantageux que ceux tant pronés par les liquidations. Le public, fatigué de payer cher de la marchandise fanée et passée de mode, ne tardera pas à faire justice de ces prétendus bons marchés, en s'adressant directement à une maison spéciale pour la soierie, telle que la Ville de Lyon, 2, rue de la Vrillière. Au premier, en face la Banque.

— C'est décidément aujourd'hui dimanche qu'aura lieu à l'Hippodrome de la barrière de l'Etoile l'ascension aérostatique du célèbre Margat. Ce spectacle saisissant, réuni à la course de la Croix de Berny et aux autres parties annoncées, sera le plus beau de la saison.

SPECTACLES DU 17 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Muette de Portici.
FRANÇAIS. — Incessamment la réouverture.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. —
ODÉON. —
VAUDEVILLE. — Un Cheveu, Passé Minuit, le Poltron.
VARIÉTÉS. — Les Impressions, Turlututu, le Gamin.
GYMNASE. — Geneviève, le Réveil du Lion, la Belle et la Bête.
PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, Croquignole, Pierrot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Indiana.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON** Etude de Me Valbray, avoué, 20, rue Neuve-Saint-Augustin. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 novembre 1847,

D'une Maison avec jardin, sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 173, au Gros-Caillou, d'un produit net de 3,130 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me Valbray, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 20,

Et à Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27. (6409)

Paris — **MAISON** Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1847, deux heures de relevée,

D'une Maison sise à Saint-Denis, rue Aubert, sur laquelle elle doit porter le n. 1, au coin de la rue de Paris.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2 ;

2° A Me Pelard, avoué, rue Sainte-Anne, 18 ;

3° A Me Loustaunau, avoué, rue Saint-Honoré, 291. (6424)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Sèvres (Seine-et-Oise) **15 ACTIONS DE 1,000 FRANCS.**

Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Adjudication en 15 lots, le jeudi 11 novembre 1847, à 2 heures.

En l'étude et par le ministère de Me MENAGER, notaire à Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise),

De 15 actions de 1,000 fr. chacune sur la caisse d'escompte Estienne Delachaume et Ce, dont le siége est établi à Paris, rue Saint-Georges, 29.

Mise à prix pour chacune d'elles, 500 fr., soit pour les 15 actions, 7,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Sèvres à Me Ménager, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

A Versailles, à Me Pousset, avoué, poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14. (6408)

Paris — **TROIS MAISONS A BONDY** Etude de Me COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. — Vente sur licitation, le dimanche 7 novembre 1847, heure de midi, en l'étude de Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec, près Paris,

1° D'une maison appelée le Presbytère, sise à Bondy, canton de Pantin (Seine), et d'un jardin en face de ladite maison, de 11 ares 70 centiares.

Mise à prix, 5,000 fr.

2° D'une maison appelée les Ecoles, sise à Bondy, près de l'église.

Mise à prix, 1,200 fr.

3° D'une maison appelée le Vicariat, sise même place,

Mise à prix, 1,200 fr.

Les quatre derniers lots se composant de différentes pièces de terre, situées à Bondy.

Sur les mise à prix de 1,500 fr. à 2,000 fr.

S'adresser auxdits Mes Genet et Colmet ;

Et à Me Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22. (6413)

SUIVANT ACTE passé devant Me CAHOUET et son collègue, notaires à Paris, le 30 juin 1847,

Il a été procédé au tirage au sort de 1400 numéros, pour déterminer l'ordre de remboursement des 1400 billets, de 1,000 fr. chacun, représentant le montant d'un crédit de 1,400,000 fr. qui avait été ouvert par M. Adrien Benjamin Feline, à la société ayant existé sous le titre de : COMPAGNIE GÉNÉRALE DE DESSÉCHEMENT, et sous la raison THIANINGER GUYARDIN et Cie, dont le siége était à Paris, aux termes d'un acte reçu par Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril 1842.

Ce tirage a été divisé en dix-sept séries, et les numéros dont il s'agit sont sortis dans l'ordre suivant :

1re SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1847. — Numéros : 1205, 237, 150, 90, 1003.

2e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1848. — Numéros : 298, 52, 275, 974, 355, 64, 957, 765, 805, 1226.

3e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1849. — Numéros : 1163, 1168, 608, 921, 1099, 236, 661, 937, 46, 164, 352, 643, 1207, 688, 1016, 1219, 592, 1075, 449, 1106.

4e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1850. — Numéros : 1251, 1280, 1319, 1056, 385, 714, 1039, 1228, 1102, 1165, 141, 753, 261, 621, 454, 671, 346, 1186, 1275, 192, 482, 720, 1301, 636, 587, 168, 1258, 1265, 1343, 1127.

5e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1851. — Numéros : 1188, 970, 136, 1193, 544, 581, 5, 426, 656, 1161, 96, 1012, 343, 97, 1066, 623, 134, 51, 155, 374, 1326, 161, 700, 167, 471, 711, 1010, 668, 401, 1203, 156, 1151, 809, 877, 722, 882, 568, 128, 1095, 1190.

6e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1852. — Numéros : 876, 1236, 477, 920, 79, 328, 419, 726, 576, 476, 761, 1142, 280, 1234, 591, 692, 1357, 1293, 916, 364, 977, 442, 75, 1176, 530, 1314, 11, 1036, 651, 2115, 372, 1044, 729, 627, 1373, 284, 1063, 514, 971, 441, 788, 1116, 785, 1391, 1271, 769, 664, 413, 1367, 667.

7e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1853. — Numéros : 721, 1383, 946, 300, 858, 1195, 1184, 220, 43, 678, 1370, 528, 1019, 1154, 415, 21, 383, 279, 822, 551, 1109, 159, 829, 1291, 1342, 577, 1288, 880, 516, 109, 569, 871, 228, 555, 1122, 431, 1197, 1278, 675, 1346, 691, 336, 1229, 1259, 417, 764, 637, 793, 113, 1199, 175, 942, 270, 874, 679, 157, 1180, 934, 757, 80.

8e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1854. — Numéros : 628, 382, 242, 780, 594, 1281, 655, 93, 701, 10, 758, 373, 1059, 269, 820, 305, 208, 1041, 1124, 887, 1146, 532, 1327, 1196, 267, 818, 733, 958, 625, 1348, 169, 1014, 1248, 1225, 1208, 564, 178, 813, 213, 66, 1086, 1263, 1112, 545, 287, 557, 853, 717, 145, 89, 1111, 718, 925, 881, 84, 674, 33, 663, 335, 1073, 686, 117, 699, 1107, 176, 37, 998, 1085, 680, 188.

9e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1855. — Numéros : 116, 533, 286, 1001, 221, 170, 59, 272, 644, 1320, 1048, 171, 1218, 567, 538, 1298, 825, 42, 77, 258, 295, 227, 1294, 669, 687, 28, 884, 1257, 617, 1160, 583, 290, 1029, 151, 172, 857, 200, 1145, 762, 1027, 74, 369, 1227, 88, 263, 1140, 947, 632, 895, 268, 367, 550, 712, 1179, 181, 541, 240, 911, 794, 1051, 529, 960, 610, 265, 624, 833, 371, 196, 32, 684, 695, 751, 1026, 98, 165, 338, 304, 92, 1080, 185.

10e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1856. — Numéros : 36, 890, 1269, 771, 133, 1083, 949, 573, 563, 736, 27, 387, 1220, 209, 293, 511, 730, 501, 892, 289, 1303, 65, 1050, 384, 18, 186, 62, 102, 296, 1104, 725, 54, 640, 1156, 251, 543, 620, 250, 1181, 843, 443, 1217, 124, 194, 540, 231, 73, 254, 14, 819, 1306, 203, 734, 12, 140, 143, 348, 327, 652, 1235, 1159, 561, 1189, 523, 754, 536, 86, 584, 187, 1264, 615, 645, 173, 182, 582, 72, 47, 191, 257, 580, 1239, 1221, 782, 291, 827, 556, 315, 410, 1022, 672.

11e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1857. — Numéros : 888, 4, 1209, 867, 247, 2, 665, 163, 311, 22, 53, 1182, 549, 99, 1238, 1249, 1153, 1266, 524, 144, 634, 55, 641, 521, 354, 1131, 94, 393, 1155, 795, 1114, 994, 1034, 357, 1285, 1254, 101, 403, 49, 19, 224, 602, 642, 129, 7, 1287, 245, 560, 56, 1385, 832, 162, 660, 259, 95, 400, 266, 1233, 381, 740, 1215, 606, 1384, 790, 1108, 1101, 206, 1, 1052, 63, 662, 1310, 759, 989, 910, 611, 1338, 1300, 517, 685, 229, 968, 963, 1078, 938, 990, 979, 810, 509, 929, 548, 638, 103, 61, 631, 319, 746, 422, 138, 1360, 158, 1204, 1345, 58, 436.

12e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1858. — Numéros : 992, 244, 1074, 394, 531, 1103, 1210, 901, 535, 504, 329, 1045, 197, 845, 835, 68, 1032, 1030, 498, 1244, 1353, 1158, 1119, 773, 193, 571, 1126, 388, 85, 114, 603, 993, 846, 264, 803, 1087, 350, 1325, 849, 1136, 1147, 283, 1304, 618, 1317, 682, 787, 948, 939, 852, 376, 345, 189, 232, 148, 735, 1372, 1286, 1279, 212, 146, 741, 339, 950, 639, 67, 391, 707, 872, 657, 839, 1354, 1198, 45, 598, 288, 982, 1222, 1308, 205, 243, 1282, 1194, 23, 553, 235, 883, 570, 341, 139, 539, 547, 1077, 1033, 1201, 747, 81, 104, 368, 510, 1076, 309, 1295, 71, 1135, 1232, 314, 475, 1123, 160, 689, 492, 389, 13, 520.

13e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1859. — Numéros : 1397, 149, 57, 635, 1005, 1162, 356, 135, 326, 786, 894, 342, 985, 654, 1082, 353, 565, 1144, 107, 1246, 386, 1245, 508, 398, 537, 702, 708, 1134, 366, 108, 320, 912, 600, 273, 1132, 359, 271, 1070, 666, 1121, 1268, 1359, 1250, 125, 595, 1334, 585, 332, 78, 177, 633, 519, 649, 317, 260, 204, 6, 31, 112, 1273, 1178, 302, 1363, 1047, 824, 198, 1292, 723, 777, 1261, 542, 9, 1224, 703, 351, 596, 1214, 1170, 115, 1042, 512, 15, 249, 969, 588, 294, 775, 1206, 110, 1009, 217, 1392, 850, 763, 756, 964, 653, 380, 405, 1038, 411, 1065, 91, 683, 715, 26, 789, 1098, 1013, 392, 420, 310, 434, 1094, 778, 1100, 1138, 1299, 462, 1058, 195, 1237, 318, 1015, 738.

14e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1860. — Numéros : 39, 378, 154, 967, 1117, 379, 429, 710, 945, 973, 1213, 44, 226, 1386, 648, 931, 745, 24, 455, 460, 307, 1394, 340, 893, 936, 184, 1166, 225, 1366, 681, 737, 991, 1002, 859, 952, 1069, 34, 428, 395, 552, 365, 562, 706, 750, 776, 1139, 1054, 607, 731, 506, 199, 285, 697, 76, 955, 837, 659, 801, 278, 917, 928, 1055, 728, 995, 806, 856, 1339, 486, 997, 793, 234, 647, 572, 126, 1067, 1007, 891, 507, 100, 1270, 670, 616, 978, 41, 500, 333, 416, 1267, 1211, 873, 814, 1202, 1341, 930, 534, 975, 1024, 1130, 870, 558, 774, 481, 1089, 630, 860, 961, 406, 1057, 48, 821, 1313, 1150, 1368, 626, 472, 38, 593, 698, 959, 451, 377, 1253, 446, 30, 965, 719, 397, 913, 743, 1324, 830, 222, 469, 358, 1175.

15e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1861. — Numéros : 402, 1316, 766, 1350, 1399, 676, 334, 1378, 983, 1315, 907 748, 120, 919, 331, 996, 590, 347, 1152, 1243, 262, 878, 1173, 1277, 1113, 218, 153, 844, 421, 619, 909, 132, 1307, 1289, 840, 980, 325, 1183, 609, 693, 363, 1358, 1340, 3, 238, 1053, 1272, 658, 1168, 474, 1091, 337, 215, 906, 915, 1084, 1388, 732, 807, 322, 452, 1381, 1184, 1379, 727, 324, 479, 646, 1120, 1096, 1060, 179, 444, 1081, 1349, 1011, 1377, 650, 784, 427, 183, 1177, 1187, 468, 142, 1061, 622, 1322, 1018, 613, 956, 344, 1364, 1241, 1105, 525, 1164, 1296, 713, 515, 981, 201, 306, 694, 1380, 1344, 1321, 1110, 1352, 214, 505, 605, 202, 749, 1347, 1137, 1200, 812, 604, 1185, 716, 546, 1329, 903, 180, 690, 629, 489, 248, 1037, 1049, 69, 889, 1375, 573, 755, 1169, 17, 886, 349, 828, 447, 1230, 899, 801.

16e SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1862. — Numéros : 1337, 1302, 1376, 1356, 1355, 831, 705, 1330, 118, 1323, 1090, 1172, 1389, 908, 848, 1088, 905, 282, 1071, 1128, 858, 927, 898, 614, 559, 875, 166, 453, 448, 70, 902, 1361, 219, 1311, 1283, 1374, 1396, 1328, 473, 131, 1023, 589, 808, 798, 1333, 861, 791, 478, 865, 252, 137, 174, 896, 147, 800, 554, 399, 817, 863, 207, 597, 106, 1133, 1072, 233, 1309, 954, 1034, 360, 987, 926, 1223, 375, 1242, 1017, 210, 897, 1400, s409, 677, 1046, 522, 923, 1318, 1255, 879, 1398, 972, 796, 704, 851, 330, 8, 1028, 768, 456, 292, 1290, 497, 459, 847, 772, 29, 256, 1192, 1252, 1148, 1035, 1097; 842, 566, 123, 578, 60, 984, 1305, 709, 940, 779, 323, 1382, 253, 25, 885, 943, 574, 83, 1365, 412, 390, 811, 303, 370, 1191, 418, 1387, 1336, 493, 1167, 1171, 935, 216, 918, 1006, 792, 239, 932, 301, 904, 461, 277, 1395, 1212, 437, 1149.

17e ET DERNIÈRE SÉRIE. — Billets remboursables le 31 décembre 1863. — Numéros : 1332, 944, 518, 414, 50, 951, 799, 527, 1369, 1256, 396, 485, 941, 466, 457, 119, 767, 432, 407, 502, 1079, 1093, 1230, 496, 281, 1043, 1141, 255, 1004, 988, 20, 435, 802, 1262, 866, 1025, 1143, 781, 1351, 274, 1231, 673, 1216, 855, 830, 1021, 297, 1008, 308, 869, 470, 190, 1312, 495, 503, 241, 1260, 299, 1092, 484, 864, 430, 1331, 933, 922, 121, 488, 862, 40, 118, 976, 423, 276, 513, 1247, 816, 836, 742, 499, 433, 246, 450, 445, 914, 487, 986, 465, 130, 900, 724, 35, 1000, 966, 316, 1040, 223, 491, 1274, 1297,

---

(1) Prévoyant et avare, dit M. Thiers, tome IV, p. 182, de l'*Histoire du Consulat*, il avait fait des amas d'armes, d'or et d'argent, dans les montagnes de l'intérieur, et les enterrait, dit-on, dans un lieu appelé *les Mornes du Chaos*.

823, 321, 463, 1125, 1371, 612, 838, 404, 783, 439, 834, 579, 1276, 1390, 695, 1129, 526, 1031, 438, 82, 152, 841, 480, 313, 953, 770, 1157, 1062, 87, 962, 599, 744, 362, 1335, 483, 1020, 586, 1393, 211, 494, 361, 408, 440, 760, 458, 127, 804, 854, 1362, 490, 424, 1284, 16, 467, 111, 999, 924, 815, 425, 752, 312, 105, 464, 739, 122, 826.

Pour extrait : Signé CAHOUET, notaire.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE, de Delangrenier, rue Richelieu, 26.

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 17 fr. la qualité la plus belle, 16 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection.

MALADIES DES CHEVEUX.

La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.

Prix du *Traité des Maladies des cheveux*, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de *deux francs* sur la poste, on recevra immédiatement, et *par la poste*, l'ouvrage *franco*.

RUE HAUTEFEUILLE, 30,

près l'Ecole de Médecine, à Paris.

Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

Librairie DUBOCHET, LECHEVALIER et Cᵉ, éditeurs, rue Richelieu, 60, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS,

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÉGE DE FRANCE.

27 volumes grand in-8°, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE. — Prix : 324 fr.

Sur vingt-sept volumes dont se compose la Collection, vingt-quatre sont publiés et peuvent être livrés dès aujourd'hui. Les trois autres sont sous presse et paraîtront incessamment. (Voir ci-dessous l'annonce de Pline.)

La Collection sera envoyée franco à tous ceux qui en feront la demande dans les termes et conditions ci-contre.

3 ANS DE CRÉDIT

Le prix de la Collection se règle en cinq billets de 50 francs chacun, payables de six en six mois, après la livraison des volumes actuellement publiés. — On ne paie comptant que la somme de soixante quatorze francs.

La Collection n'est délivrée à cette condition qu'aux personnes connues ou à celles qui donnent des répondans.

On reçoit immédiatement la Collection, qui se compose des volumes suivans :

POÈTES,

Théâtre des Latins, traduction par divers.

PLAUTE. Amphitryon, l'Asinaire, les Captifs, la Cable, traduction par feu M. Andrieux, de l'Académie française.

Les autres pièces, traduites par M. A. François, maître des requêtes.

TÉRENCE, trad. par M. Alfred Magin, recteur de l'Académie de Nancy.

SÉNÈQUE, Hercule furieux, Thyeste, trad. par M. Th. Savalète, maître des comptes.

Les autres pièces traduites par M. Desforges, professeur.

Notes et Notices par les traducteurs 1 vol.

OVIDE, traduction par divers.

Les Héroïdes, les Amours, les Halieutiques, traduits par Th. Baudement.

L'art d'Aimer, le Remède d'Amour, les Cosmétiques, trad. par M. Ch. Nisard.

Les Métamorphoses, trad. par MM. Louis Puget, Th. Guiard, Chevriau et Fouquier.

Les Fastes, trad. par M. A Fleutelot, agrégé de l'Université.

Les Tristes, les Pontiques, Consolation à Livia Augusta, l'Ibis, le Noyer, les Epigrammes, trad. par M. Ch. Nisard.

Notes et Notices par les trad. 1 vol

LUCAIN, tr. par M. Hauréau.

SILIUS ITALICUS, trad. par M. Kermoysan.

CLAUDIEN, trad. par M. Delatour, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, à l'exception de l'*Enlèvement de Proserpine*, trad. par M. Geruzez, professeur à la Faculté des Lettres.

Notice sur **CLAUDIEN,** par M. Victor Leclerc, doyen de la Faculté des Lettres.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

LUCRÈCE, tr. de M. Chaniot.

VIRGILE, trad. de M. Auguste Nisard, professeur de rhétorique.

VALÉRIUS FLACCUS, trad. de Ch. Nisard.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

HORACE, traduct. nouvelle.

Notice sur Horace, par M. Patin, de l'Académie française.

Odes, Epodes, Chant séculaire; traducteur, M. Chevriau, ancien élève de l'Ecole normale.

Satires; traducteur, M. Génin, professeur à la Faculté des Lettres de Strasbourg.

Epitres, M. Guiard.

Art poétique, M. A. Nisard, professeur de rhétorique.

JUVENAL, traduction nouvelle, par M. Courtaut d'Iverneresse, professeur.

PERSE, par le même.

SULPICIA, par le même.

CATULLE, par M. Collet, professeur de rhétorique.

PROPERCE, par M. Denne-Baron.

GALLUS, par M. Louis Puget, substitut du procureur du Roi à Paris.

MAXIMIEN, par le même.

TIBULLE, par M. Théophile Baudement.

PHÈDRE, par M. Fleutelot, agrégé de l'Université.

PUBLIUS SYRUS, par M. Th. Baudement.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

STACE, trad. par divers.

Les Silves, trad. par M. Guiard.

La Thébaïde, traduit par M. Arnould, professeur à la Facultés des lettres de Poitiers.

L'Achilléide, trad. par M. Wartel, élève de l'Ecole normale.

MARTIAL, trad. par M. Ch. N....

Notes sur Martial, par M. Bréghot du Lut.

MANILIUS, trad. par Pingré, revue.

LUCILIUS JUNIOR, traduction nouvelle.

RUTILIUS, trad. nouvelle.

GRATIUS FALISCUS, trad. nouvelle par M. Jacquot.

CALPURNIUS, trad. par M. Louis Puget.

Notes et notices par les traduct. 1 vol.

PROSATEURS.

CICÉRON (œuvres complètes). — Avant-propos. — Vie de Cicéron par Th. Baudement. — Vie de Cicéron, par Plutarque, trad. d'Amyot.

Tableau synchronique des événemens qui se rattachent à la vie de Cicéron.

Tableau et analyse des lois citées dans Cicéron.

Calendrier romain.

Suites des consuls depuis l'an de Rome 690 jusqu'en l'an 711.

Rhéthorique, traduct. nouvelle par M. Thibaut, ancien élève de l'Ecole normale.

De l'Invention oratoire, traduction nouvell par M. Liez, proviseur de Louis-le-Grand.

Les trois Dialogues de l'Orateur, trad. par M. Th. Gaillard, inspecteur-général de l'Université.

Brutus, ou Dialogues sur les orateurs illustres, trad. par M. Burnouf, professeur d'éloquence latine au collége de France.

L'Orateur, trad. par M. Th. Savalète, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Les Topiques, dialogues sur les partitions oratoires, traduction par M. Damas-Hinard

Des Meilleurs genres d'Eloquence, trad. par M. Baillard, ancien professeur de rhétorique.

Les Paradoxes, traduction par M. Lorquet prof. de philosophie. 1 vol.

Plaidoyers et Discours; traducteurs : MM. Burnouf, Guéroult, Paret, Baudement, Athanase, Auger, Ch. Nisard, Taranne. (Voir à la table de ce volume, composée de dix-neuf discours et plaidoyers, la part de chacun des traducteurs). 1 vol.

Discours et plaidoyers (suite); traduits par les mêmes, plus MM. Bellaguet, Kermoysan, Guiart.

Œuvres philosophiques, traducteur, M. Lorquet. 1 vol.

De la Divination, traduct. par M. de la Pilorgerie.

Des Lois traduction par M. Ch. de Rémusat, de l'Institut.

Fragmens des ouvrages en prose et en vers, trad. par M. Ch. Nisard.

De la Demande du Consulat, trad. par M. Eusèbe Salverte. 1 vol.

Lettres de Cicéron, trad. par MM. Defresne et Th. Savalète. 1 vol.

TACITE. — Vie de Tacite par M. Daunou. — Tableau généalogique de la famille des Césars.

Annales, traduction de Dureau de la Malle.

Histoires, trad. par le même.

La Germanie, trad. par M. D. Nisard, directeur de la collection.

Vie d'Agricola, trad. par M. A. François.

Notes par les traducteurs. 1 vol

TITE-LIVE, traduit par MM. Lebas, de l'Institut, Ch. Nisard, Kermoysan, T. Baudement, Bouteville, Boistel, Magin, Parent, Leprevost, Leudière, Capelle, Bellaguet.

Notes par M. Lebas, de l'Instit. 2 vol.

SÉNÈQUE le Philosophe, traduit par divers.

De la Colère. — Consolation à Helvia, — à Polybe, — à Marcia; de la Providence; des Bienfaits; Consolation du sage; de la Brièveté de la vie; Repos du sage; Tranquillité de l'âme; de la Clémence; de la Vie heureuse, par M. Elias Regnault.

Apokolokintose, par B. Hauréau.

Opuscules en vers traduits par M. Baillard.

Questions naturelles, par le même.

Fragmens, par le même.

Epitres, par Pintrelle, traduction revue et imprimée par les soins de La Fontaine, son parent, qui en a traduit en vers toutes les citations tirées des poètes.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

SALLUSTE. — Vie de Salluste, par le président de Brosses.

Conjuration de Catilina, trad. par M. Damas Hinard.

Guerre de Jugurtha, trad. par M. Belèze, ancien élève de l'école normale.

Fragmens, par M. Damas-Hinard.

JULES CÉSAR. — Vie de Jules César, traduite par M. Th. Baudement.

Commentaires sur la guerre des Gaules, par le même.

Commentaires sur la guerre civile, trad. par M. Damas-Hinard.

Commentaires sur la guerre d'Afrique, — sur la guerre d'Alexandrie, — sur la guerre d'Espagne, par le même.

VELLEIUS PATERCULUS, trad. par M. Herbet, chef du bureau historique au ministère de l'instruction publique.

FLORUS, trad. par M. Th. Beaudement,

Notes et Notices par les trad. 1 vol.

CORNELIUS NEPOS, tr. par M. Kermoysan.

QUINTE-CURCE, trad. de Vaugelas, revue.

JUSTIN, trad. par M. C. Nisard.

VALÈRE MAXIME, trad. par M. Beaudement.

JULIUS OBSEQUENS, par le même.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

SUÉTONE, par M. Th. Baudement.

Les Ecrivains de l'Histoire Auguste, trad. par le même.

EUTROPE, par le même.

RUFUS, par le même.

Notes et Notices par le traduct 1 vol.

MACROBE trad. par M. Mahul, conseiller d'Etat.

POMPONIUS MELA, traduction par M. Huot, continuateur de Malte-Brun.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

M P. CATON. — Economie rurale, trad. par feu Antoine, professeur à la ferme-modèle de Roville

VARRON. — De l'Agriculture, trad. par M. Wolf.

COLUMELLE. — De l'Agriculture, trad revue de Sabureux de La Bonneterie.

PALLADIUS. — De l'Agriculture, trad. revue du même.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

PETRONNE, trad. par M. Baillard.

APULÉE, traduit par divers : M. Aulard et M. T. S. (Ce dernier pour **LES MÉTAMORPHOSES.**)

Œuvres philosophiques et diverses, par M. Aulard, professeur.

L'Ane d'Or, par M. Th. S.

AULU-GELLE, traduction par M. Jacquinet, ancien élève de l'Ecole normale et maître de conférences, et M. Favre, professeur de rhétorique.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

QUINTILIEN, trad. par M. Louis Baudet.

PLINE LE JEUNE, traduction revue par M. Sacy.

Panégyrique de Trajan, traduit par M. Burnouf.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

TERTULLIEN et SAINT-AUGUSTIN, œuvres choisies.

TERTULLIEN, traduction par M. Louis Baudet, ancien professeur au collége Stanislas.

SAINT AUGUSTIN, trad. par le même.

Notes et Notices par les traduct. 1 vol.

CELSE, trad. par le doct. des Etangs.

Notices et Notices du traducteur.

VITRUVE, traduction de Perrault, revue par M. Beaudement.

Notes et Notices. 1 vol.

En vente le 15 novembre : 25ᵉ volume, **Pline-le-Naturaliste**, tome 1ᵉʳ, traduit par M. EMILE LITTRÉ, membre de l'Institut. (Le *Pline* formera deux volumes. — **Sous presse :** tome 26ᵉ, **Ammien-Marcellin**, traduit par M. TH. SAVALÈTE JORNANDÈS, traduit par M. FOURNIER DE MOUJAN, 1 volume. — Le tome 27ᵉ et dernier, second de **Pline-le-Naturaliste**, paraîtra dans les premiers jours de janvier 1848.

PRIX FIXÉ.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse, Economie réelle de 25 0/0.

VETEMENS D'HOMMES.

Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y fait avec un soin extrême; les coupeurs les plus renommés y sont employés : chacun coupe le genre où il excelle. Plus de 2,000 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander; assortiment immense de vêtemens confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant : Pardessus nouveaux double face, de 25 à 55 f.; de 60 à 75 f., de 80 à 100 f., doubles ouatés; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux. Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

MAGASINS D'HABILLEMENS D'HOMMES.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — **PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.**

PRODUCTION DE TITRES.

M. Henin, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution des concordats passés entre le sieur Landais, passementier, rue Saint-Denis, 169, et le sieur Simon, marchand colporteur, rue Neuve des Poirées, 2, invite les créanciers de cette faillite qui n'auraient ni produit, ni affirmé leur créance à lui remettre leurs titres dans le délai de dix jours, après lequel temps écoulé sans l'avoir fait, ils ne participeront pas à la répartition qui aura lieu.

PAR DÉLIBÉRATION en date du 11 octobre 1847, enregistrée, les actionnaires de l'UNION DES FAMILLES, société dont le siége était à Paris, rue de la Boule-Rouge, n. 24, et est transféré rue de la Madeleine, 76, ont accepté la démission donnée par M. Eugène Arrondeau, des fonctions de directeur-général de cette société, et ont nommé pour les remplir, à compter dudit jour, M. Julien-Antoine-Joseph, comte de Maupuy.

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Cʜ ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Mᵉ Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 18 octobre 1847,

Consistant en tables, bureaux, fauteuils, bibliothèque, volumes, etc. Au comptant. (6430)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Mᵉ Rousse, notaire à Paris, soussigné, et son confrère, le 2 octobre 1847,

Il appert ce qui suit :

M. Jean-Marie DUPUY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 64,

A formé une société entre lui comme seul directeur et gérant responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, pour le commerce en gros des soies en cocons ou en état de soie écrues de toute provenance, indigène ou étrangère, l'avance de fonds sur consignation de marchandises de même nature, et la vente à la commission des marchandises énoncées ci-dessus, consignées dans les magasins de la société.

Cette société est formée sous la dénomination de : Société générale de soies écrues, et sous la raison sociale Jean-Marie DUPUY et Cᵉ.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de 500 fr. chacune.

La durée de la société est fixée à cinquante années à commencer du jour de la constitution.

Ladite société sera constituée par le seul fait de la souscription d'actions pour un million de francs.

Son siége provisoire est à Paris, rue d'Amsterdam, 64.

En suite dudit acte est écrit : Enregistré à Paris, 7ᵉ bureau, le 4 octobre 1847, folio 2, verso, case 2, reçu 5 fr. et le décime 50 c., (signé) Belland.

Extrait par Mᵉ Rousse, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

(Signé) Em. ROUSSE. (8426)

Suivant délibération en date du 10 novembre 1846, l'article 1ᵉʳ des statuts de la Société anonyme des papeteries du Souche, passés devant Mᵉ Preschez et son collègue, notaires à Paris, les 10, 12, 13, 16, 18, 20, 21, 23, 26 et 28 novembre 1838, et autorisée par ordonnance royale du 25 mai 1841, a été modifié ainsi :

La durée de la société sera, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus en l'acte social, de quarante années à dater du jour de l'ordonnance royale qui l'a autorisée.

Suivant ordonnance royale en date à St-Cloud, le 4 septembre 1847, cette délibération a été approuvée.

Extrait par Mᵉ Eugène Preschez, notaire à Paris, soussigné sur la copie de ladite délibération annexée à un acte par lui reçu le 13 juillet 1847, et sur l'ampliation de ladite ordonnance royale déposée par minute audit Mᵉ Preschez, suivant acte du 29 septembre 1847.

E. PRESCHEZ. (8427)

Suivant acte reçu par Mᵉ Planchat et son collègue, notaire à Paris, le 5 octobre 1847;

M. Louis SEMET, propriétaire de la verrerie de Pantin, demeurant à Douai (Nord), et étant alors à Pantin, près Paris, logé à ladite verrerie de Pantin, Grande-Rue, 34;

M. Ernest MORLOT, maître de verrerie, demeurant à Pantin, susdite Grande-Rue, 34;

Et un associé commanditaire dénommé audit acte;

Ont déclaré dissoute et résolue à partir du 1ᵉʳ octobre 1847, la société commerciale qu'ils avaient formée entre eux pour quinze années consécutives, à partir du 1ᵉʳ janvier 1847, sous la raison sociale SEMET, MORLOT et Cᵉ, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 18 décembre 1846, et dont l'un des originaux, enregistré, a été déposé pour minute audit Mᵉ Planchat, avec reconnaissance d'écriture et signature par les parties, suivant acte reçu par lui, le 9 mai 1847, enregistré, ayant pour objet :

1° La fabrication et la vente des bouteilles à vin et de tous autres produits vitrifiés par le procédé du travail à feu continu, dont M. Morlot s'était assuré la propriété par un brevet, en date du 10 octobre 1844;

2° La cession dudit procédé et de tout brevet, tant en France qu'à l'étranger.

M. Semet a été seul chargé de la liquidation de la société Semet, Morlot et Cᵉ.

PLANCHAT. (8428)

De deux actes sous seings privés, faits doubles à Paris, les 4 août et 13 octobre 1847, enregistrés;

Appert :

Que la société en commandite, pour l'exploitation du bois à brûler et du charbon de bois et de terre, sous la raison sociale DELAUNOY et Cᵉ, et dont le sieur Louis-Etienne Delaunoy, demeurant à Paris, 8, boulevard Montparnasse, était seul gérant, et dont la durée était fixée à huit années, à partir du 1ᵉʳ avril 1840, est et demeure dissoute à partir dudit jour 13 octobre, et, en tant que de besoin, du 4 août dernier, et que ledit sieur Delaunoy et le sieur Ernest RUELLE fils sont liquidateurs de ladite société.

Pour extrait. DELAUNOY. (8421)

Etude de Mᵉ MARTIN-LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale, en date du 4 octobre 1847, enregistrée, rendue par MM. Moulin et Bouquerot, arbitres-juges;

Entre M. BLACHETTE, demeurant à La Villette, rue du Havre, 3: et 1° Mme Louise-Victoire LECLERC, veuve de M. Louis-Victoire-Xavier vicomte PAPILLON DE LA FERTÉ, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 33, ayant agi tant comme chargée de l'administration de la succession du feu vicomte Papillon de la Ferté, que comme tutrice légale de M. Henri Papillon de la Ferté son fils mineur; 2° M. Louis-Georges-Xavier-Alfred vicomte PAPILLON DE LA FERTÉ, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 33; 3° et Mlle Juliette PAPILLON DE LA FERTÉ, demeurant aussi à Paris, rue de la Madeleine, n. 33, ces deux derniers et le mineur Henri Papillon de la Ferté au nom et comme héritiers du feu vicomte Papillon de la Ferté;

Il appert :

Que M. Blachette susnommé a en tant que de besoin, été confirmé dans ses fonctions de liquidateur de la société Blachette et Cᵉ, constituée par acte sous signatures privées, en date du 29 juin 1845, enregistré, entre ledit sieur Blachette et le feu sieur vicomte Papillon de la Ferté, pour l'exploitation des marbres bruts et travaillés, et que tous pouvoirs lui sont conférés.

Pour extrait. MARTIN-LEROY. (8429)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 OCTOBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FÉVRIER (Jean-Baptiste-Charles), md de beurre, rue de la Ferronnerie, 14, nomme M. Lucy-Sedillot, juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire [N° 7733 du gr];

Du sieur GRIFFON et Cᵉ, société pour l'exploitation des voitures dites les Fontenaises, dont le siége est à Paris, passage Dauphine, 16, nomme M. Plaine, juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 7734 du gr.];

Du sieur PASQUET (Louis-Isidore-Charles), md de chevaux, rue Basse-du-Rempart, 24, nomme M. Davillier, juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [N° 7735 du gr.];

Du sieur DUFEU (Nicolas), ancien md de vins à Batignolles, actuellement rue Bichat, 19, nomme M. Davillier, juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7736 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MALLARD (Alfred), négociant en vins à Montrouge, le 22 octobre à 9 heures [N° 7730 du gr.];

Du sieur DAULON (Pierre), teinturier, rue Neuve-St-Eustache, 52, le 22 octobre à 9 heures [N° 7727 du gr.];

Du sieur FÉVRIER (Jean-Baptiste Charles), md de beurre, rue de la Ferronnerie, 14, le 21 octobre à 10 heures et demie [N° 7733 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PIGEON (Jean-Claude), plâtrier à Romainville, le 22 octobre à 11 heures [N° 7460 du gr.];

Du sieur DELAUNAY, DACHÉS et PAGE, mds de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 11, le 22 octobre à 3 heures [N° 7218 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHEDEVILLE (Henry), ancien md de vins, rue d'Angoulême, 18, le 22 octobre à 3 heures [N° 6729 du gr.];

Du sieur NÈGRE (Jean-Barthélemy), voiturier à Saint-Denis, le 22 octobre à 11 heures [N° 7325 du gr.];

Du sieur LAVOISIER (Jean-Louis-Alfred), épicier, rue de la Harpe, 17, le 22 octobre à 9 heures [N° 7171 du gr.];

Du sieur LEFRÈRE (Léon), coiffeur, parfumeur, rue Caumartin, 34, le 22 octobre à 1 heure [N° 7184 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TENCÉ fils (Victor-Louis-Marin), fabricant de produits chimiques, rue des Boulets, 34, le 22 octobre à 9 heures [N° 7431 du gr.];

Du sieur BAQUEY (Pierre), entrepreneur de maçonnerie à Boulogne, le 22 octobre à 9 heures [N° 7625 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RENARD (André-Honoré), limonadier, rue de Larochefoucauld, 37, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite [N° 7699 du gr.];

Du sieur LEROY et FORTIN, merciers, rue du Helder, 1, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7673 du gr.];

Du sieur VAGINET (Etienne), tailleur et bonnetier, faubourg Saint-Antoine, 107, entre les mains de M Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite [N° 7670 du gr.];

Du sieur DEPIENNE (Louis Marie), serrurier à Vaugirard, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite [N° 7664 du gr.];

Du sieur GOETZ (Louis), serrurier à La Chapelle-Saint-Denis, entre les mains de M Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 7642 du gr.];

Du sieur GOUMY (Antoine), entrepreneur de maçonnerie, rue Neuve-Guillemain, 5, entre les mains de M. Bidard, rue Lascases, 12, syndic de la faillite [N° 7625 du gr];

Du sieur GUILLET (Zacharie-Auguste), entrepreneur de pavage, rue Basfroid, 33, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 7621 du gr.];

Du sieur LEMAITRE (Martin), nourrisseur à Grenelle, entre les mains de M. Maillet, rue Jeûneurs, 14, syndic de la faillite [N° 7405 du gr.];

Du sieur GUILLOIS fils (Louis-Stanislas), fabricant de cuirs vernis à Grenelle, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 2092 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 septembre 1847 qui fixe au 14 janvier 1846, l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur GROGNET, entrepreneur de bâtimens à Grenelle, rue du Marché, 4 [N° 7058 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 septembre 1847, qui rapporte le jugement du 6 août 1847, déclaratif de la faillite du sieur LACRAMPE fils, imprimeur, demeurant à Paris, rue Damiette, 2 et 4, et remet le dernier au même et semblable état qu'avant ledit jugement [N° 7476 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 15 octobre 1847.

De dame CHAPUT, mde de vins et liqueurs, rue Mouffetard, 22 [N° 7461 du gr.];

Du sieur MONTFORT (Auguste-Joseph), md de modes et nouveautés, rue du Bouloi, 2 [N° 7416 du gr.];

ERRATUM.

Feuille du 16 octobre 1847. — SYNDICATS : Lisez : MM les créanciers sont invités à se rendre le 27 octobre courant, et non le 20.

ASSEMBLÉES DU 18 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES : Giffray et Pinon, md de papiers, synd. — Rouveyre, tailleur, id. — Cavillon, maître maçon, vérif, — Jean fils et Cᵉ, chaudronniers, clôt. — Dlle Lechifflard, tenant pension bourgeoise, id. — Bourdens, md de vins, id. — Droubin, scieur à la mécanique, redd. de compte. — Henry, teinturier, id. — Veuve Breteau, serrurière, id. — Monnot, limonadier. conc.

DIX HEURES 1/2 : Linard, nég., clôt. — Petel, md de vins. id. — Martin, nég., id. — Blot, négoc. en laines, id.

MIDI : Leriche, nég., synd. — Cassard, limonadier, vér. — Mauger, nourrisseur, id. — Sabatier, md de charbons, id. — Cluesmann, facteur de pianos, 510.

DEUX HEURES : Lebesgue, doreur sur métaux, clôt.

Séparations.

Du 8 octobre 1847 : Séparation de biens entre Rosalie-Zaïre GONDOUARD, et Ferdinand-Jean-Baptiste-Frédéric JOURDAN, rue Pigale, 44, à Paris. — Desieur, avoué.

Publications de Mariages.

M. Oudard, employé, rue du Puits-Vendôme, et Mlle Samson, rue Grenier-Saint-Lazare, 25. — M. Eterbet, épicier, rue Saint-Martin, 137, et Mlle d'Hivert, à Ormoy. — M. Aker, marchand de chevaux à Bar-le-Duc, et Mlle Jacob, à Saint-Dizier, avant rue Neuve-Saint-Martin, 28. — M. Salzard, mercier, rue Grenéta, 49, et Mlle Villain, rue Royale-Saint-Martin, 3. — M. Bausche, fabricant de crayons, et Mlle Stulz, rue Pierre-Levée, 19. — M. Gay, huissier-audiencier, rue Sainte-Avoie, 2, et Mlle Alazia, à Neuilly, avenue Royale, 68. — M. Heinrich, graveur, rue de Montmorency, 38, et Mlle Eberhard, rue Vieille-du-Temple, 121. — M. Fosset, employé, rue des Marais, 48, et Mlle Weil, rue Saint-Martin, 156 — M. Garceau fourreur, place de l'Hôtel-de-Ville, 1, et Mlle Litton, même place, 11 et 13. — M. Roger, graveur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71, et Mlle Deville, rue de Reuilly, 27 — M. Vedrine, limonadier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 224 bis, et Mme veuve Vincent, rue de la Roquette, 53. — M. Viguès, md de bois des Iles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 143, et Mlle Borne, rue d'Aval, 20. — M. Soulié, md chapelier, rue Saint-Antoine, 143, et Mlle Choquet, à La Ferté.

Décès et Inhumations.

Du 14 octobre. — Mlle Foucaud, 61 ans, rue de Valois-du-Roule, 18 — Mlle Dyke Sloper, 60 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — Mme Audierne, 31 ans, rue des Trois-Frères, 6. — M Gauthier, 57 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 6. — Mme Derassy, 27 ans, rue des Prouvaires, 3. — M. Gaillot, enfant, rue Saint-Honoré, 159 — M. Grellet, enfant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 1. — Mme Frey, 57 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 34. — Mme Joly, 60 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 12. — M. Mondot, 25 ans, rue de Crussol, 23. — Mme Guillaume, 38 ans, rue Beaubourg, 44. — M. Diet, 54 ans, rue des Saints-Pères, 26. — Mme Ciuli, 38 ans, rue des Beaux-Arts, 5. — M. Jacob, 32 ans, rue Saint-Dominique, 222. — M. Lefortier, 70 ans, cloître Saint-Benoît, 6. — Mlle François, 70 ans, rue du Four-Saint-Germain, 47. — Mme Grailaind, 43 ans, carrefour de l'Odéon, 16. — Mme Lambert, 31 ans, rue Mouffetard, 240. — M. Comparet, 41 ans, rue Mouffetard, 99. — Mlle Juillet, 75 ans, rue de la Montagne-Saint-Geneviève, 82.

Bourse du 16 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	115 —
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	99 90
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	75 65
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3230 —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	1350 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1140 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	— —
4 Canaux avec primes	1185 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	99 25

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	750	—
Versailles, rive droite.	—	—	—	—
— rive gauche.	160	—	160	—
Paris à Orléans	1150	—	1158	75
Paris à Rouen	816	25	900	—
Rouen au Havre	—	—	512	50
Marseille à Avignon	520	—	520	—
Strasbourg à Bâle	150	—	150	—
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	350	—	—	—
Orléans à Bordeaux	—	—	456	25
Chemin du Nord	522	50	525	—
Montereau à Troyes	—	—	247	50
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	381	25	380	—
Paris à Strasbourg	387	50	387	50
Tours à Nantes	370	—	370	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Octobre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT.
le maire du 1ᵉʳ arrondissement,